

DEMANDE D'APPROBATION DE LOTISSEMENT

Rapport technique du service d'urbanisme



ANNEXE 1

Nom du lotissement : Tracadie

N° de dossier : 6771

N° de requête : 46338

Localisation : rue de l'Avenir, Tracadie

NID: 20721361 et 20883534

Zonage : C3 (Zone parc commercial)

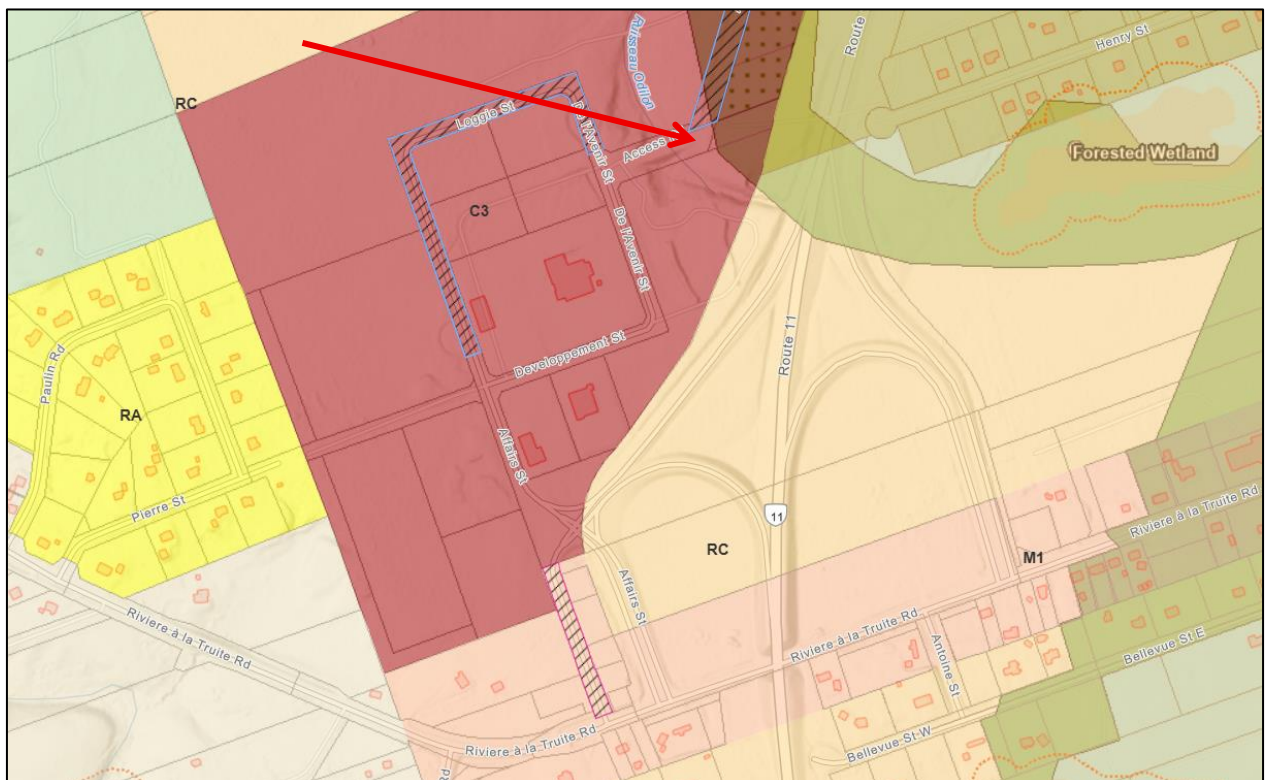
DESCRIPTION

Aménagement proposé : L'objectif de ce plan de lotissement provisoire est de créer le lot d'utilité publique #2025-1 d'une superficie de 585 m² et le lot #2025-2 d'une superficie de 6994 m².

Demande : Recommandation au Conseil relativement à l'emplacement du lot d'utilité publique #2025-1 (*Loi sur l'urbanisme* du N.-B., alinéa 88(4)a)).

Raison de la demande : Légaliser l'occupation sur le terrain.

LOCALISATION



CARTE AÉRIENNE



ANALYSE

Demande : Recommandation au Conseil relativement à l'emplacement du lot d'utilité publique # 2025-1.

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?

En vertu de l'article 88 de la *Loi sur l'urbanisme* du N.-B., la CSR a le devoir de recommander l'emplacement d'un lot d'utilité publique au Conseil municipal.

La demande est donc nécessaire et justifiable.

La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable?

La taille du lot d'utilité publique #2025-1 est conforme, étant donné que les lots pour usages axés vers la distribution d'eau et égouts sont exemptés des dimensions minimales requises en vertu du plan rural de la municipalité.

La création du lot #2025-2 constitue un agrandissement du lot portant le numéro de cadastre 20721361.

Il n'y a donc aucune dérogation pour le lot d'utilité publique #2025-1.

En raison des points cités précédemment, cette demande est jugée mineure et raisonnable.

La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?

Ce projet consiste essentiellement à légaliser la localisation d'une station de pompage appartenant à la Municipalité régionale de Tracadie, étant donné que cette infrastructure est située à l'intérieur de l'emprise d'une rue publique.

Par cette opération cadastrale, la municipalité désire que cette station de pompage soit située sur un lot distinct, ce qui rencontre les principes législatifs en vigueur.

Cette station de pompage a été aménagée vers 2012 afin de répondre aux besoins en eau et égouts sanitaires pour les futurs utilisateurs du parc commercial, ce qui rencontre le caractère du voisinage.

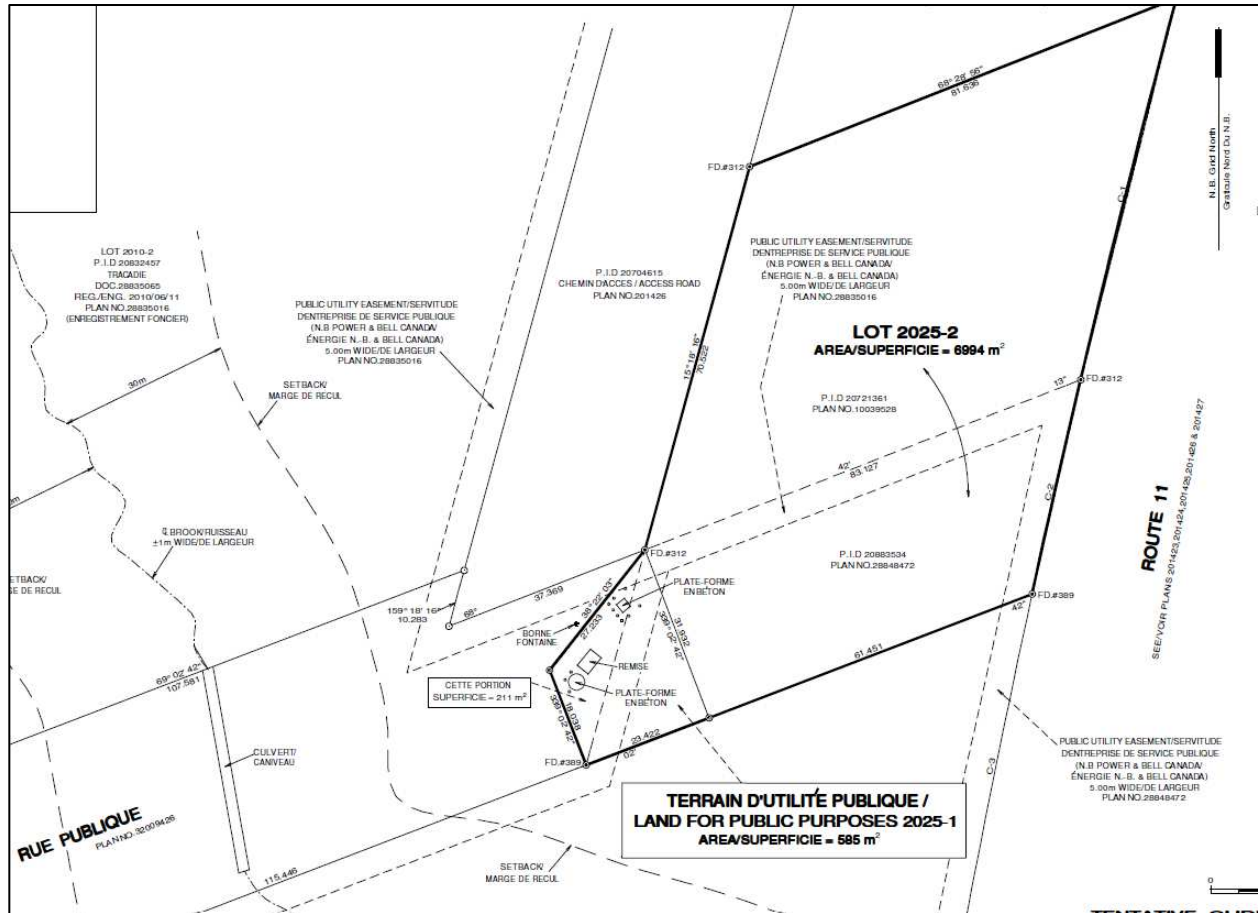
RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'approbation de cette demande la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain.

A - PLAN DE LOTISSEMENT



Rapport technique du service d'urbanisme



DEMANDE D'APPROBATION DE LOTISSEMENT

Rapport technique du service d'urbanisme



ANNEXE 2

Nom du lotissement : Tracadie

N° de dossier : 6773

N° de requête : 46359

Localisation : rue Brideau, Tracadie

NID: 20153508

Zonage : RC (Résidentiel uni, bi et multifamilial)

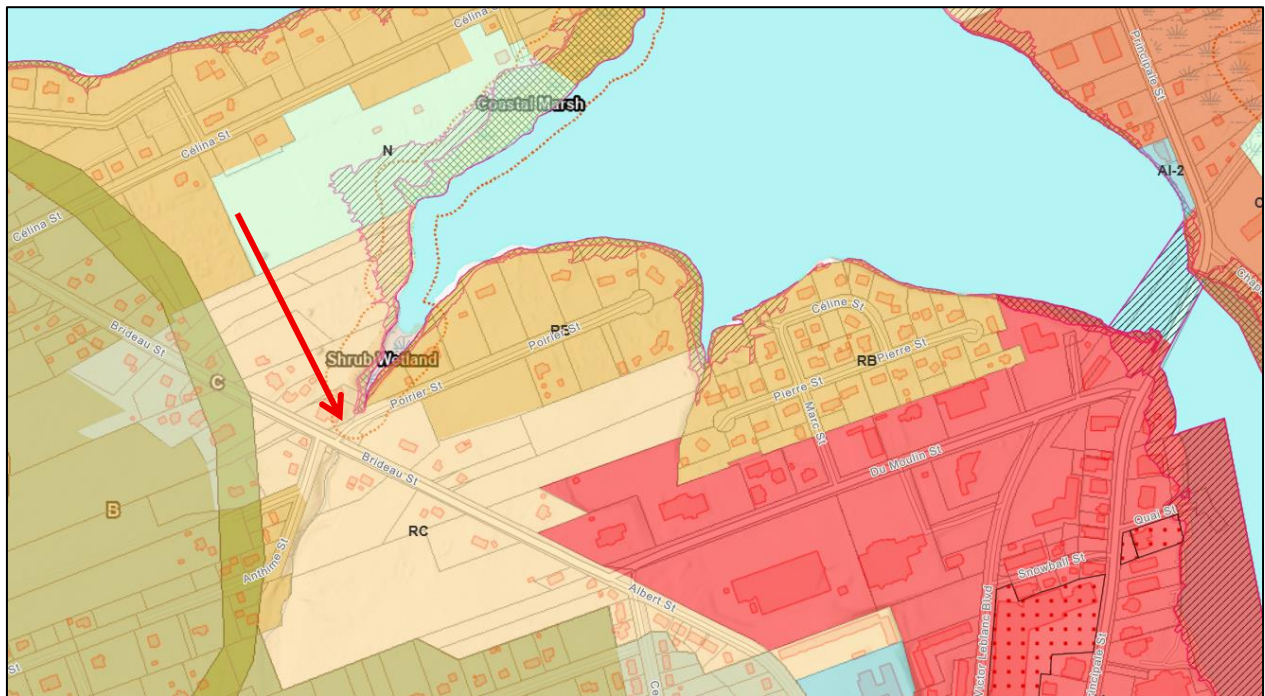
DESCRIPTION

Aménagement proposé : L'objectif de ce plan de lotissement provisoire est de créer le lot d'utilité publique #2025-1 d'une superficie de 171 m².

Demande : Recommandation au Conseil relativement à l'emplacement du lot d'utilité publique #2025-1 (*Loi sur l'urbanisme* du N.-B., alinéa 88(4)a)).

Raison de la demande : Légaliser l'occupation sur le terrain.

LOCALISATION



CARTE AÉRIENNE



ANALYSE

Demande : Recommandation au Conseil relativement à l'emplacement du lot d'utilité publique #2025-1.

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?

En vertu de l'article 88 de la *Loi sur l'urbanisme* du N.-B., la CSR a le devoir de recommander l'emplacement d'un lot d'utilité publique au Conseil municipal.

La demande est donc nécessaire et justifiable.

La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable?

La taille du lot d'utilité publique #2025-1 est conforme, étant donné que les lots pour usages axés vers la distribution d'eau et égouts sont exemptés des dimensions minimales requises en vertu du plan rural de la municipalité.

Il n'y a donc aucune dérogation pour le lot d'utilité publique #2025-1.

En raison des points cités précédemment, cette demande est jugée mineure et raisonnable.

La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?

Ce projet consiste essentiellement à légaliser la localisation d'une station de pompage appartenant à la municipalité régionale de Tracadie, étant donné que cette infrastructure est située à l'intérieur de l'emprise d'une rue publique.

Par cette opération cadastrale, la municipalité souhaite que cette station de pompage soit située sur un lot distinct, ce qui rencontre les principes législatifs en vigueur.

Cette station de pompage a été aménagée vers 1985 afin de répondre aux besoins en eau et égouts sanitaires pour les citoyens habitant sur la rue Brideau, ce qui rencontre le caractère du voisinage.

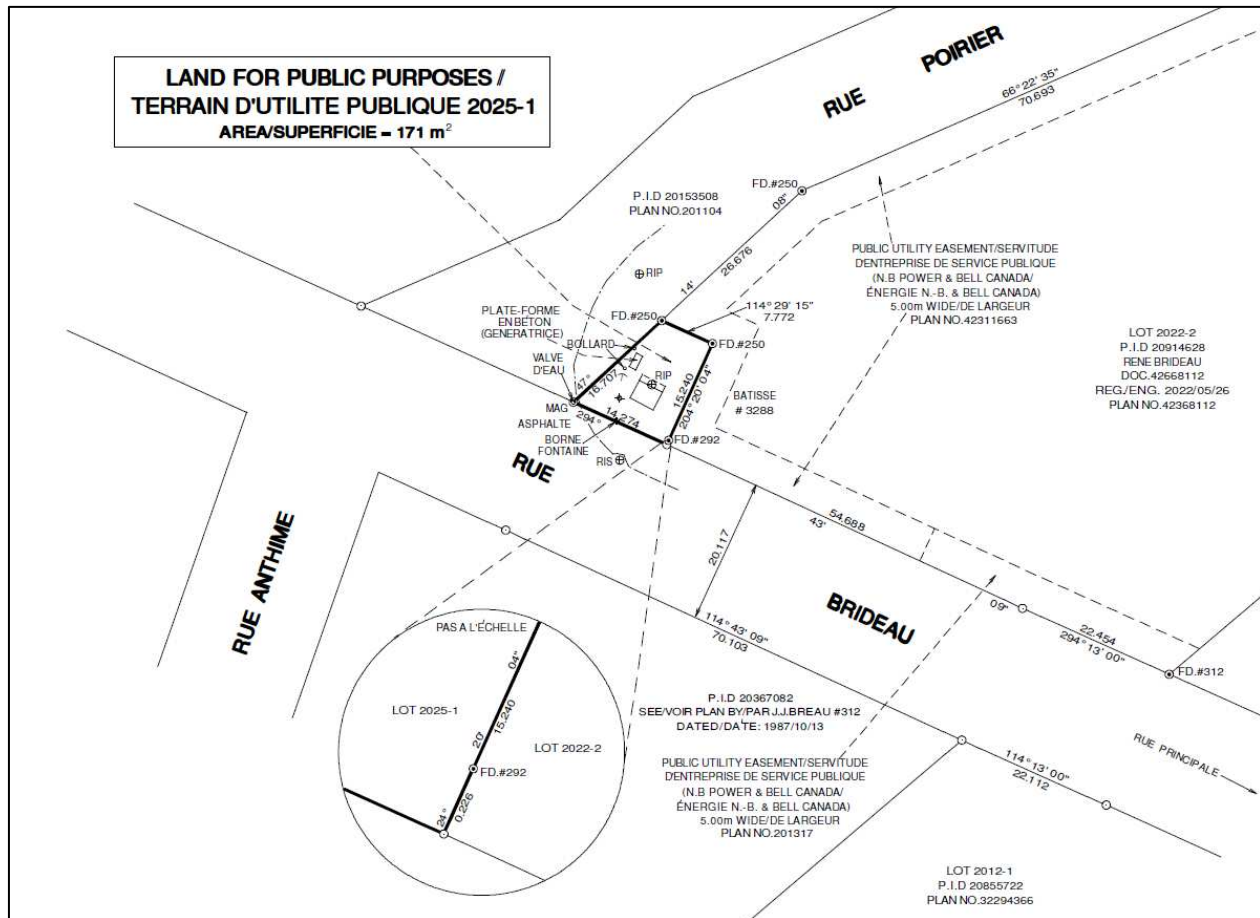
RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'approbation de cette demande la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain.

Rapport technique du service d'urbanisme



Rapport technique du service d'urbanisme



ANNEXE 4

Nom du propriétaire : Maurice Hébert

Nom du demandeur : Maurice Hébert

N° de dossier : 10328

N° de requête : 46374

Localisation : : 432, chemin à Willie (P), Bertrand

Superficie du lot : 453 m² (0,11 acre)

NID : 20349635

Zonage : VI (Villégiature)

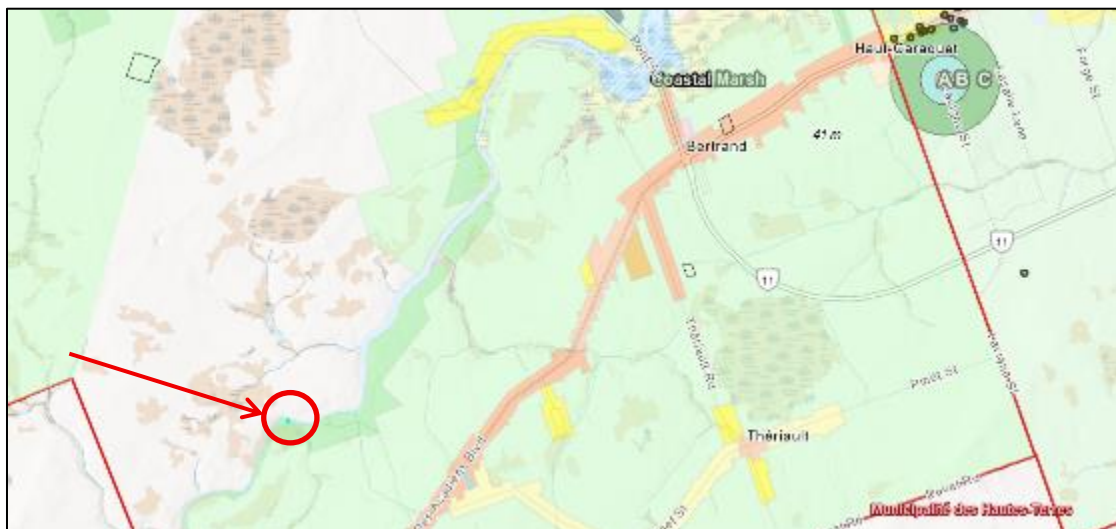
DESCRIPTION

Aménagement proposé : Le requérant, monsieur Maurice Hébert, a aménagé une remise d'une superficie de 18,5 m² à moins de 30 m d'un cours d'eau (rivière de Caraquet). Cependant, deux (2) dispositions de l'arrêté de zonage du village de Bertrand ne sont pas respectées.

Demande : Permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire (remise) à une distance de 0,6 m au lieu de 1,5 m de la limite latérale du lot; Permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire (remise) à une distance de 8,2 m au lieu de 30 m d'un cours d'eau (rivière de Caraquet). Arrêté de zonage no. 40 / Arrêté modifiant no. 65 du village de Bertrand – paragraphes 12.4.6.1 et 12.27.4

Raison de la demande : Le terrain concerné est vraiment petit. Le client a essayé d'acheter le terrain en face du sien, mais l'aménagement de la remise ne peut pas y avoir lieu car ce terrain est vacant, sans bâtiment ni usage principal. Par conséquent, le bâtiment accessoire doit être situé sur le lot occupé par son habitation.

LOCALISATION



PHOTOS





ANALYSE

Demande : Permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire (remise) à une distance de 0,6 m au lieu de 1,5 m de la limite latérale du lot; Permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire (remise) à une distance de 8,2 m au lieu de 30 m d'un cours d'eau (rivière de Caraquet).

Règlement concerné	Paragraphes	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Arrêté no. 40 et Arrêté modifiant no. 65	12.4.6.1	1,5 m	0,6 m	0,9 m
	12.27.4	30 m	8,2 m	21,8

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?

La demande est nécessaire considérant la taille restreinte du lot concerné ainsi que la disposition de l'habitation et de la fausse septique existantes sur celui-ci. L'ajout d'un bâtiment accessoire rend difficile le respect du règlement. Le requérant justifie sa demande par la petite superficie du lot.

La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable?

Les demandes sont majeures. Elles touchent deux dispositions de l'arrêté de zonage, soit la marge de recul minimale requise par rapport à la limite latérale du lot et celle par rapport au cours d'eau.

Limite latérale

Le requérant a aménagé une petite remise (18 m² ou 200 pi²) à 0,6 m de la limite latérale tandis que le règlement exige une marge de recul minimale de 1,5 m, soit plus du double que celle qui est proposée. La demande, si autorisée, ferait en sorte que le bâtiment accessoire concerné serait situé à une distance de 0,9 m plus près de la limite latérale que la distance minimale prescrite par le règlement. La portion avant du terrain est occupé par la fosse septique, ce qui y rend presque impossible l'implantation d'un bâtiment permanent. Le reste du lot a une largeur d'environ 15 m et il est majoritairement occupé par le bâtiment principal (habitation) qui a une largeur d'environ 9 m. L'espace pour implanter le bâtiment accessoire est donc très restreint. Considérant les contraintes occasionnées par la petite superficie du lot, la demande est jugée raisonnable.

Distance du cours d'eau

Selon la demande du requérant, le bâtiment accessoire serait situé à 8,2 m de la rive du cours d'eau, mais le règlement exige une marge de recul minimale de 30 m. Le bâtiment ne respecterait donc pas l'exigence du règlement en étant empiétant sur une distance de 21,8 m dans la marge de recul minimale à

respecter. Cependant, ce bâtiment accessoire serait plus éloigné du cours d'eau que le bâtiment principal, lequel se trouve à une distance d'environ 5 m de ce dernier. Il faut noter que la petite empreinte au sol dudit bâtiment accessoire (18,5 m² ou 200 pi²) n'occasionnerait pas d'impact significatif sur la protection dudit cours d'eau. L'aménagement du bâtiment accessoire n'aggraverait donc pas l'empiètement existant. Considérant ces faits, la demande est jugée raisonnable.

La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?

Le principe législatif des marges de recul minimales à respecter par rapport aux limites latérales d'un lot, lesquelles sont prescrites dans l'arrêté de zonage, vise à minimiser les inconvénients qui peuvent survenir dans un voisinage. Il vise aussi à protéger l'intimité et la vie privée des habitants. Le bâtiment accessoire (remise) concerné a une largeur de 6 m qui ne créerait pas de barrière importante pouvant occasionner des inconvénients importants pour le voisinage. De plus, le lot adjacent est présentement vacant. En tenant compte de ces éléments, le principe est respecté.

Les exigences de distance par rapport aux plans d'eau découlent du principe de protection de l'environnement. Il s'agit entre autres de limiter l'empreinte au sol des aménagements à moins de 30 m des plans d'eau, et ainsi de protéger les rives et les écoulements potentiels. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a été consulté et ne s'objecte pas à l'aménagement du bâtiment accessoire (remise) en question. Considérant que ledit bâtiment accessoire (remise) est de petite dimension, que son emprise au sol est de moins de 19 m² et que le bâtiment principal empiète déjà de manière importante dans la marge de recul minimale à respecter, nous sommes d'avis que l'ajout dudit bâtiment accessoire sur ce lot n'irait pas à l'encontre du principe législatif.

L'aménagement proposé, si autorisé, n'affecterait pas le caractère du voisinage qui est constitué de petits lots occupés par des bâtiments rapprochés les uns des autres.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande la demande afin de permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire (remise) à une distance de 0,6 m au lieu de 1,5 m de la limite latérale du lot et de permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire (remise) à une distance de 8,2 m au lieu de 30 m d'un cours d'eau (rivière de Caraquet), considérant que celle-ci est souhaitable pour l'aménagement de la parcelle et qu'elle est compatible avec l'objectif général de l'arrêté.

ANNEXES

A – CARTE DE LOCALISATION ET IMAGES



B – PLAN DE SITE FOURNI PAR LE REQUÉRANT



ANNEXE 5

Nom du propriétaire : Johanne Albert

Nom du demandeur : Johanne Albert

N° de dossier : 25284

N° de requête : 46101

Localisation : 121, rue des Falaises, Grande-Anse

Superficie du lot : 20 594 acres (2,85 hectares)

NID : 20728150

Zonage : NPR (naturelles, de protection et récréative)

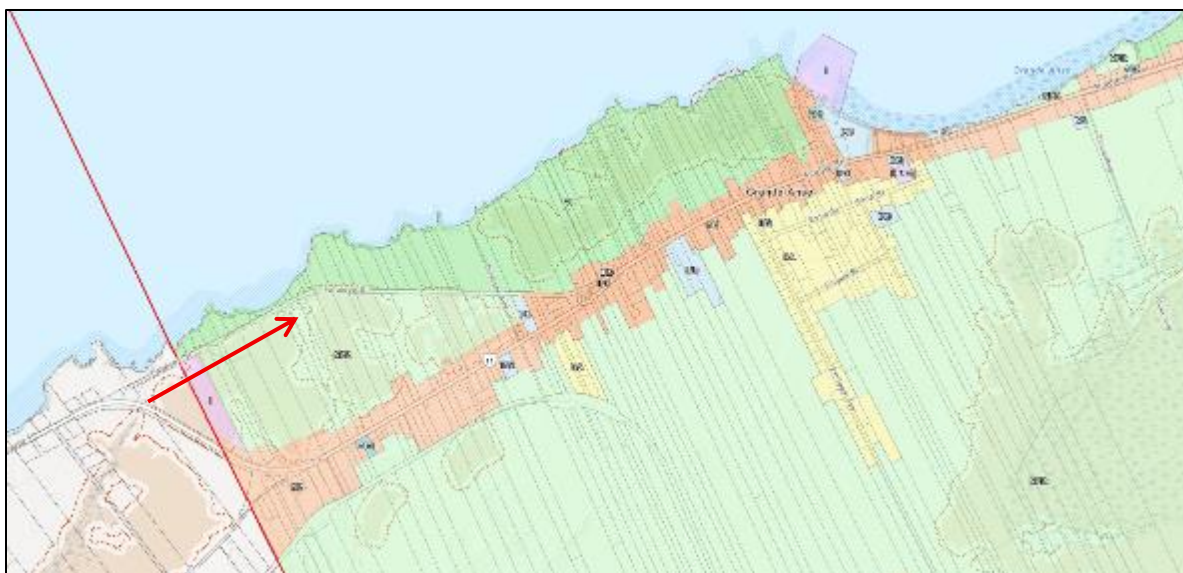
DESCRIPTION

Aménagement proposé : La requérante, madame Johanne Albert, a aménagé une habitation unifamiliale d'une superficie de 35,7 m². Cependant, l'aménagement proposé contrevient à deux (2) dispositions de l'arrêté de zonage du village de Grande-Anse.

Demande : Permettre un bâtiment principal (habitation unifamiliale) ayant un rez-de-chaussée d'une superficie de 35,7 m² au lieu de 56 m²; Permettre un bâtiment principal (habitation unifamiliale) ayant une dimension horizontale de 3,7 m au lieu de 7,3 m ou plus. (Arrêté no 78- sous-alinéas 12.5.8.1.1 a) (i) et b)).

Raison de la demande : Afin de rendre la propriété conforme.

LOCALISATION



PHOTOS





ANALYSE

Demande : Permettre un bâtiment principal (habitation unifamiliale) ayant un rez-de-chaussée d'une superficie de 35,7 m² au lieu de 56 m². Permettre un bâtiment principal (habitation unifamiliale) ayant une dimension horizontale de 3,7 m au lieu de 7,3 m ou plus.

Règlement concerné	Sous-alinéas	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Arrêté no. 78	12.5.8.1.1 a) (i)	56 m ²	35,7 m ²	20,3 m ²
	12.5.8.1.1 b)	7,3 m	3,7 m	3,6 m

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable ?

Les demandes ne représentent pas une solution nécessaire puisque le lot visé est d'une dimension amplement suffisante pour qu'une habitation unifamiliale y soit aménagée en respect des dispositions applicables à la superficie minimale requise. Ce lot pourrait aussi accueillir des aménagements connexes à ladite habitation, et ce, sans problématique en termes d'espace requis. La requérante désire rendre conforme le bâtiment qu'elle a aménagé sur sa propriété.

La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable ?

Les demandes sont majeures. Ces demandes touchent deux dispositions régissant la superficie d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale) dans une zone NPR (naturelle, de protection et récréative), qui stipulent qu'une habitation unifamiliale ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 56 m² dans le cas d'une habitation à un étage et qu'une dimension horizontale (largeur) du bâtiment soit inférieure à 7,3 m.

Superficie

Ici, la requérante propose une habitation unifamiliale ayant un rez-de-chaussée d'une superficie de 35,7 m², c'est-à-dire une superficie de 20,3 m² en-deçà de la superficie minimale requise pour l'aménagement d'une habitation unifamiliale.

Dimension horizontale

L'habitation unifamiliale est proposée avec une des dimensions horizontales qui a 3,7 m au lieu de 7,3 m, ce qui est près de la moitié de moins que la mesure prescrite par le règlement applicable. Ceci fait en sorte que l'habitation est très étroite, ce qui a pour effet de diminuer considérablement la dimension des pièces et sa superficie totale habitable. La dimension horizontale proposée est également en-deçà du minimum

requis pour un chalet, une maison mobile ou une minimaison (6 mètres). En conclusion, la dimension horizontale proposée est largement sous la norme. Par conséquent et en tenant compte de ces éléments, la demande est jugée non raisonnable.

À noter que des demandes similaires ont été étudiées par le CRP dans le passé (en mai 2021 -superficie 35,7 m² et en octobre 2024 - superficie 36 m² et largeur de 5,2 m) et qu'elles n'ont pas été recommandées. Ces demandes ne sont pas considérées raisonnables et pourraient créer un précédent.

La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage ?

Les principes législatifs justifiant les dispositions concernant les superficies et les largeurs minimales requises pour les habitations proviennent d'inquiétudes relatives à la santé physique et mentale des résidents, et dont l'objectif est d'assurer une certaine qualité de vie pour ces résidents. De plus, la volonté de protéger une certaine image et homogénéité dans les secteurs résidentiels sous-tend la réglementation. Le bâtiment proposé ne respecte donc pas ce principe.

La présente demande est 36% sous les standards établis par la municipalité et aurait pour effet de créer un précédent pour les demandes similaires à venir. De plus, à la suite de rencontres avec la municipalité de Rivière-du-Nord concernant l'écriture de son prochain règlement, on a soulevé le fait qu'on ne souhaite pas autoriser de micromaisons mais plutôt conserver une superficie minimum de 45 m² pour une habitation unifamiliale aménagée sur un étage. En ce qui a trait au caractère du voisinage, il s'agirait de la plus petite habitation unifamiliale du secteur.

RECOMMANDATION

L'équipe technique ne recommande pas ces demandes soumises afin de rendre conforme l'aménagement d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale) ayant un rez-de-chaussée d'une superficie de 35,7 m² au lieu d'un minimum de 56 m² et une dimension horizontale de 3,7 m au lieu d'un minimum de 7,3 m. En effet, il a été jugé que lesdites demandes sont excessives et qu'elles vont résolument à l'encontre des principes législatifs de l'arrêté de zonage, en plus de pouvoir créer un précédent.

ANNEXES

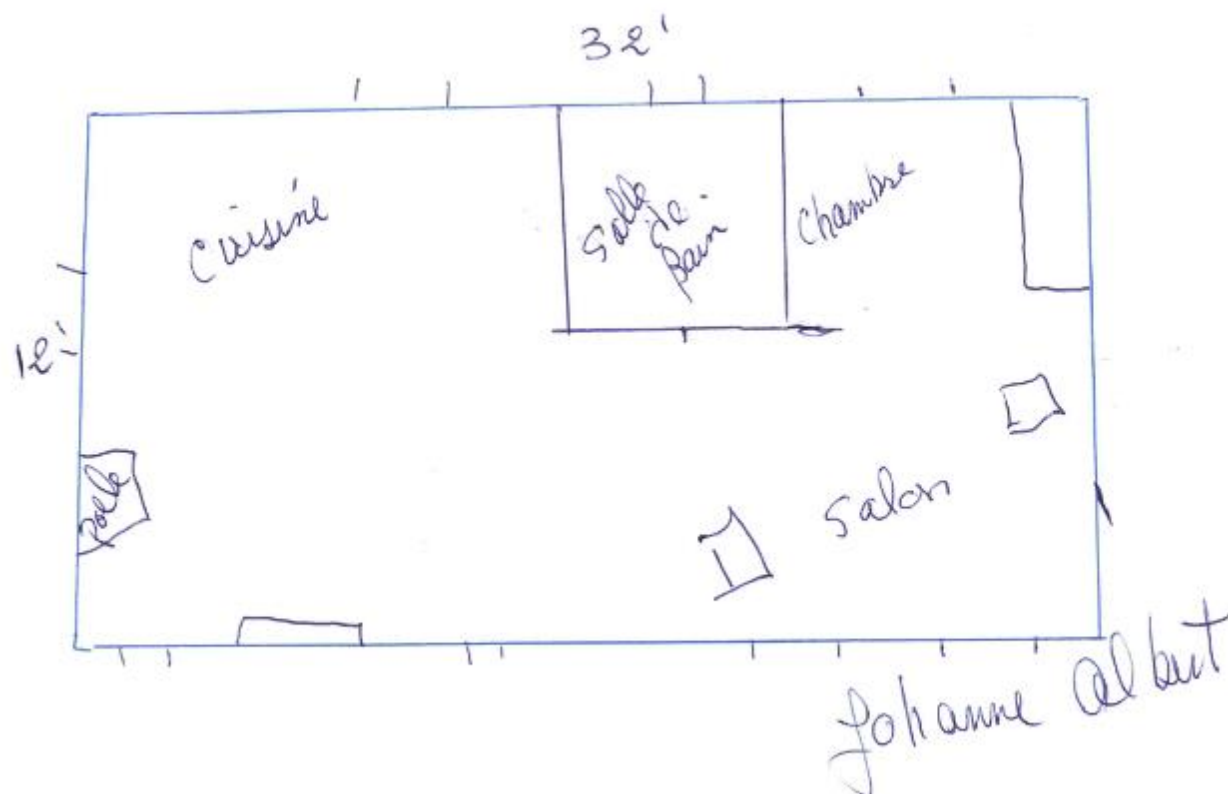
A – CARTE DE LOCALISATION



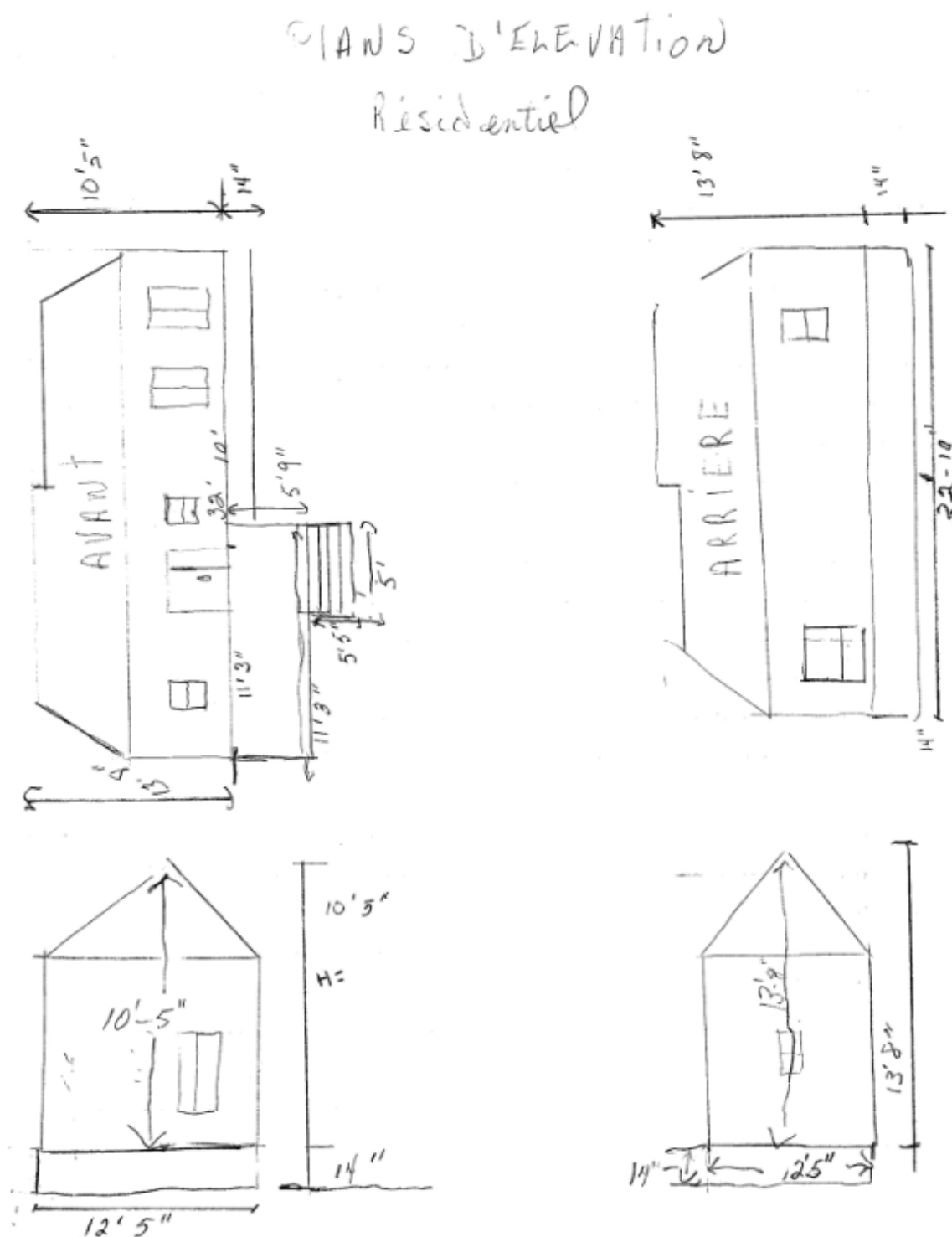
B – PLAN D'IMPLANTATION FOURNI PAR LA REQUÉRANTE



C – PLAN DE PLANCHER FOURNI PAR LA REQUÉRANTE



D – PLAN DE FAÇADE FOURNI PAR LA REQUÉRANTE



ANNEXE 6

Nom du propriétaire : Mathieu Gagnon

Nom du demandeur : Mathieu Gagnon

N° de dossier : 46182

N° de requête : 2000

Localisation : 564, rue de la Baie, Caraquet

Superficie du lot : 2 276 m² (0,6 acre)

NID : 20393245

Zonage : RB (habitation unifamiliale et bifamiliale)

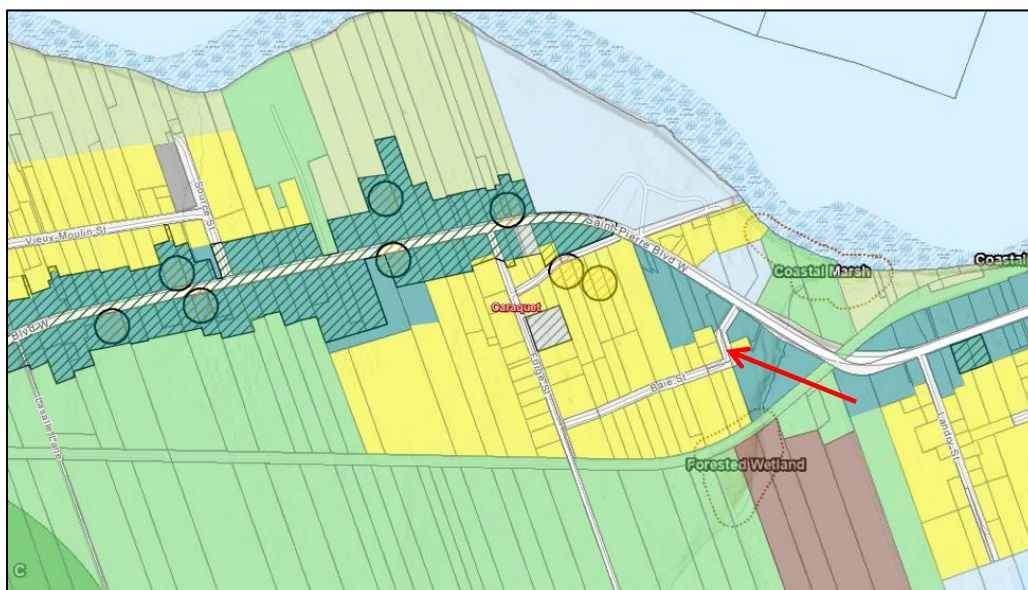
DESCRIPTION

Aménagement proposé : Le requérant, monsieur Mathieu Gagnon, souhaite aménager un bâtiment accessoire résidentiel (garage détaché) d'une superficie de 163 m². Cependant, l'aménagement ne pourrait pas respecter une disposition de l'arrêté de zonage de la ville de Caraquet.

Demande : Permettre un bâtiment accessoire résidentiel (garage détaché) d'une superficie de 163 m² au lieu de 111,5 m² (habitation unifamiliale). Arrêté no. 2025-06, Tableau des dispositions de la zone RB.

Raison de la demande : La grandeur du garage a été déterminée selon des besoins spécifiques, soit l'entreposage de deux véhicules et le désir d'aménager une salle de conditionnement physique confortable comportant plusieurs équipements.

LOCALISATION



PHOTOS



ANALYSE

Demande : Permettre un bâtiment accessoire résidentiel (garage détaché) d'une superficie de 163 m² au lieu de 111.5 m² (habitation unifamiliale).

Règlement concerné	Article	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Arrêté no. 2025-06	Tableau des dispositions de la zone RB	111,5 m ² (habitation unifamiliale)	163 m ²	51,5 m ²

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable ?

La demande n'est pas nécessaire étant donné que le requérant peut construire un garage conforme aux dispositions de l'arrêté de zonage de la ville de Caraquez. Il pourrait aussi construire d'autres bâtiments accessoires (remise et garage en plus du garage proposé). Le requérant justifie la superficie du garage proposé afin d'y entreposer deux véhicules et y avoir un espace de conditionnement physique confortable comportant plusieurs équipements.

La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable ?

Cette demande touche deux dispositions régissant la superficie des bâtiments accessoires, lesquelles stipulent qu'un tel bâtiment ait une superficie maximale équivalente à celle du bâtiment principal (111,5 m²) ou une superficie maximale de 112 m² (1 206 p²), lorsque le bâtiment principal est plus grand. Ici, le projet dépasse les deux mesures. On propose un bâtiment accessoire résidentiel d'une superficie de 163 m² (1 755 p²), ce qui représente 51,5 m² (549 p²) de plus que la superficie du bâtiment principal.

Les membres du CRP ont traité 32 demandes de dérogation similaires en vertu des dispositions applicables de l'ancien arrêté de zonage de la ville de Caraquez, lequel a été en vigueur de 2005 à décembre 2025. Ces 32 demandes de dérogation portaient sur des bâtiments accessoires proposés avec une superficie supérieure à celle qui était prescrite par le règlement. Sur ce nombre, onze (11) demandes avaient été refusées (111,5 m², 116 m², 130 m², 139 m², 2 x 150 m², 160 m², 167 m², 170 m², 232 m² et 313 m²).

Aujourd'hui, l'approbation de cette demande créerait un sérieux précédent sur les dispositions applicables aux superficies de bâtiments accessoires en zone résidentielle (RB) et prescrites au nouvel arrêté de zonage de la ville de Caraquez qui vient tout juste d'être adopté. Il faut noter que les nouvelles dispositions de la zone RB ne réglementent plus le nombre de bâtiments accessoires sur un lot, mais limite plutôt le coefficient d'emprise au sol de ceux-ci à 15 %.

La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage ?

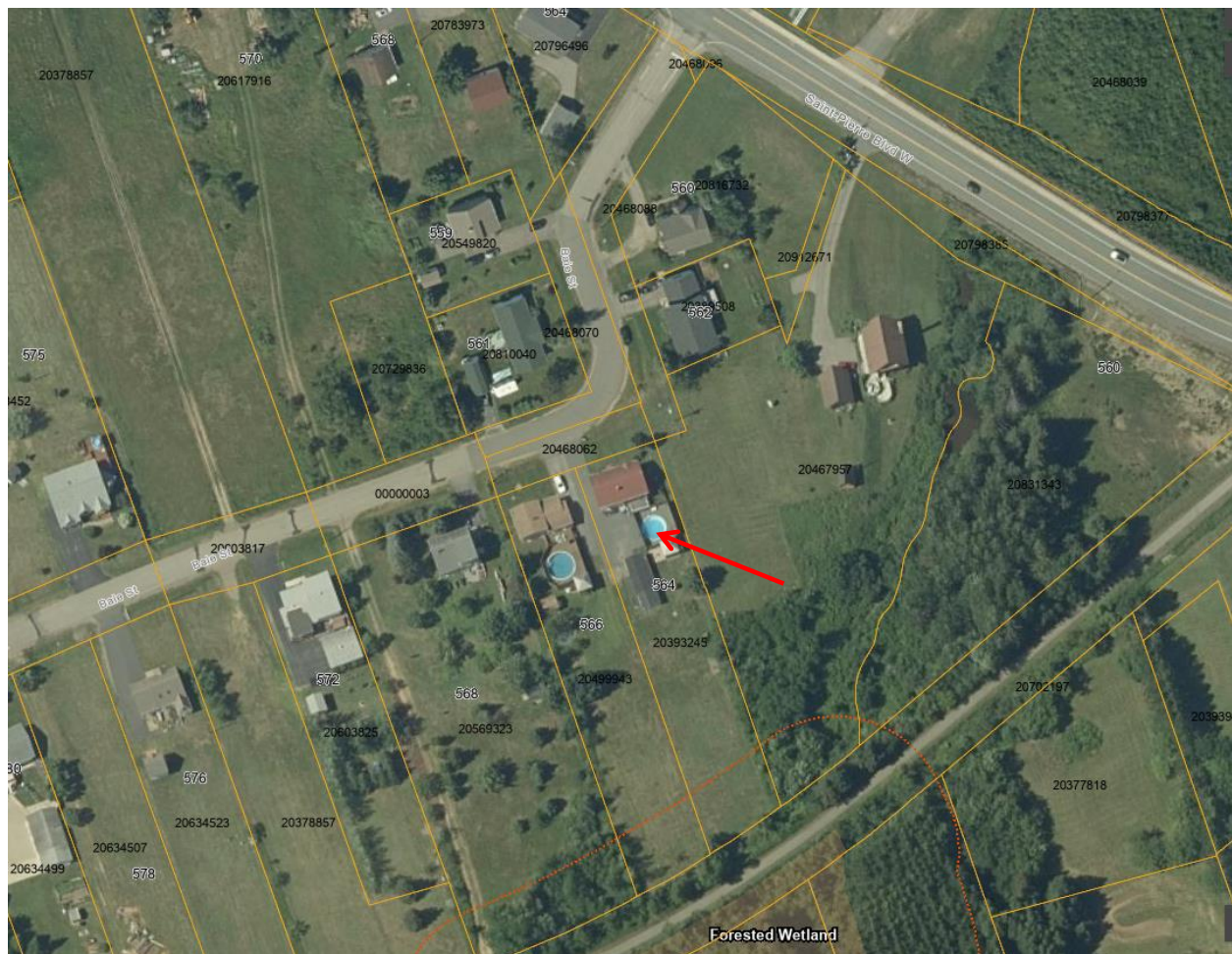
L'objectif de la réglementation est de conserver un équilibre entre la hauteur et la superficie des bâtiments accessoires et ce, afin de conserver une homogénéité de ceux-ci sur le territoire municipal. Le fait de permettre des bâtiments accessoires résidentiels d'une superficie et d'une hauteur supérieures aux habitations pourrait modifier le caractère du voisinage et constituer des aménagements disproportionnés par rapport aux propriétés voisines. D'ailleurs, après observation des aménagements existants dans le secteur visé, nous n'avons pas pu noter de bâtiments accessoires de cette superficie sur l'une ou l'autre des propriétés avoisinantes. Donc, si autorisé, le projet proposé serait mal intégré dans son environnement. Cette demande pourrait définitivement créer un sérieux précédent sur les aménagements similaires futurs proposés sur l'ensemble du territoire municipal, et ce, en permettant des bâtiments accessoires de gabarits disproportionnés par rapport aux bâtiments principaux, soit les habitations. En tenant compte des éléments précités, nous jugeons que cette demande va à l'encontre du principe et des orientations de l'arrêté de zonage de la Ville de Caraquez.

RECOMMANDATION

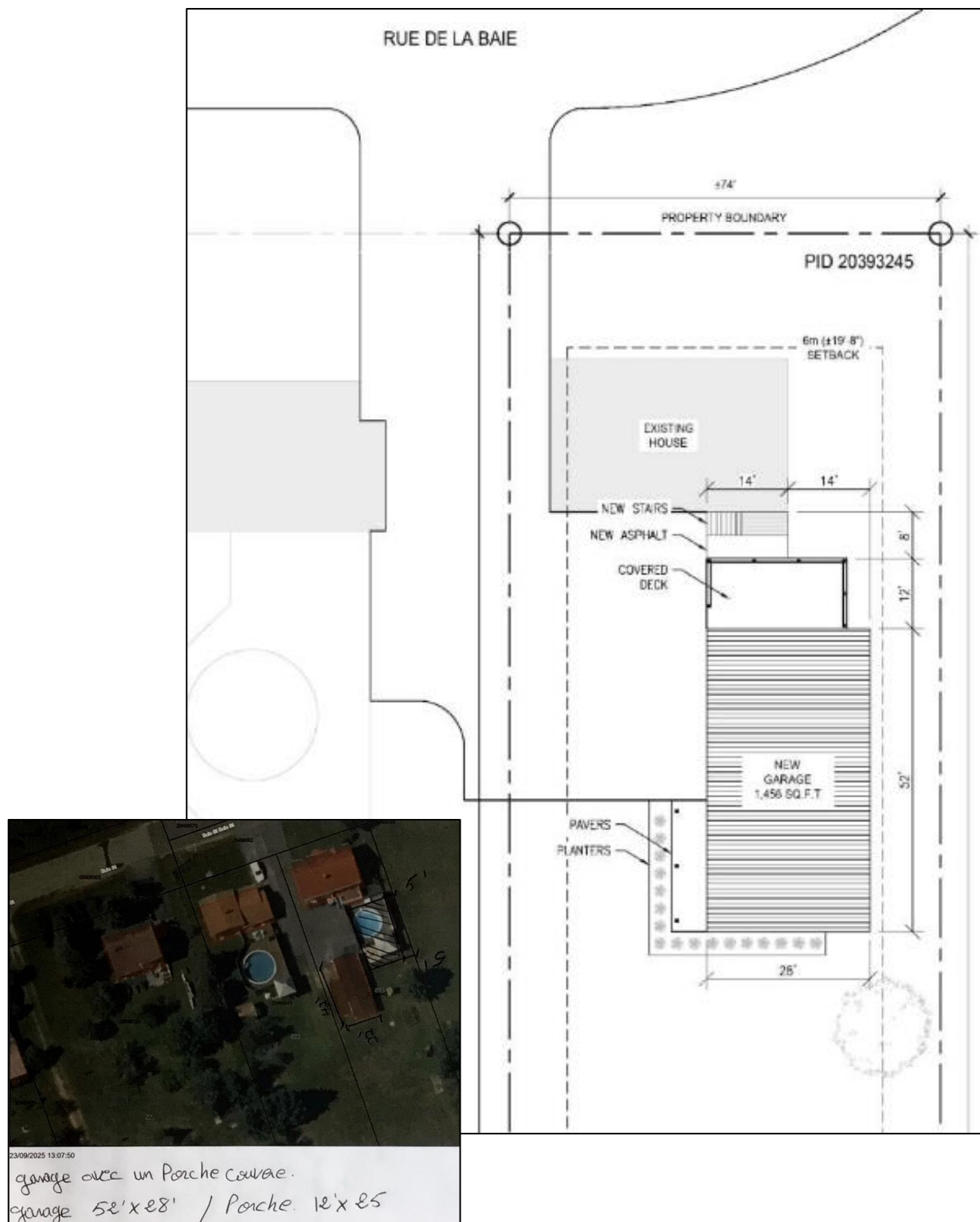
L'équipe technique ne recommande pas la demande soumise afin de permettre un bâtiment accessoire résidentiel (garage détaché) d'une superficie de 163 m² au lieu de 111,5 m² (habitation unifamiliale), considérant que celle-ci n'est pas souhaitable pour l'aménagement de la propriété, qu'elle créerait un précédent et qu'elle a comme objet un projet qui n'est pas compatible avec l'objectif général de l'arrêté.

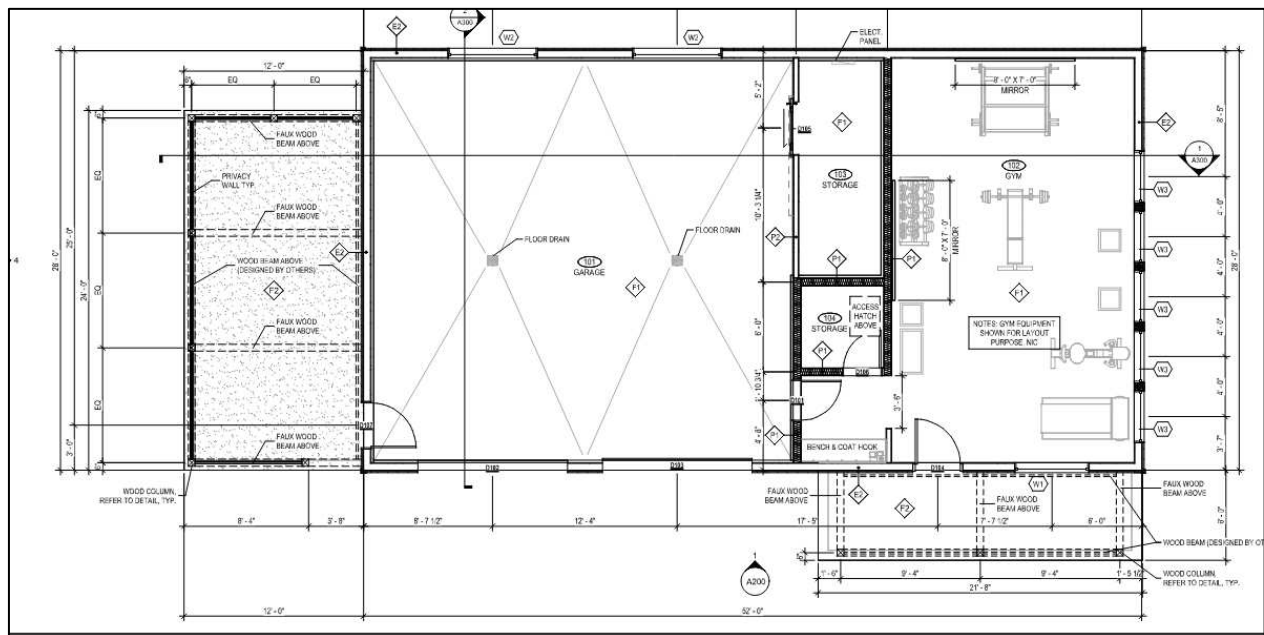
ANNEXES

A – CARTE DE LOCALISATION



B – PLANS D'IMPLANTATION FOURNI PAR LE REQUÉRANT





ANNEXE 7

Nom du propriétaire : Sylvie Hall Blanchard

Nom des demandeurs : Sylvie Hall Blanchard et Gilles Blanchard

N° de dossier : 26081

N° de requête : 46310

Localisation : 1529, rue Chatillon, Maisonnette

Superficie du lot : 37 400 m² (9,24 acres)

NID : 20930459

Zonage : M (mixte) et N (naturel)

DESCRIPTION

Aménagement proposé : Les requérants, madame Sylvie Hall Blanchard et monsieur Gilles Blanchard, souhaitent aménager un bâtiment accessoire résidentiel (garage détaché en forme de dôme). Cependant, l'aménagement proposé ne pourrait pas respecter une disposition de l'arrêté de zonage du village de Maisonnette.

Demande : Permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire résidentiel (garage détaché) ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché (dôme). (Arrêté no.25 - paragraphe 10.10.1)

Raison de la demande : Permettre un bâtiment en forme de dôme en raison de sa durabilité, pour entreposer de la machinerie et ainsi diminuer le nombre de petits bâtiments existants sur le terrain.

LOCALISATION



PHOTOS





ANALYSE

Demande : Permettre un bâtiment accessoire résidentiel (garage détaché) ayant la forme générale d'un demi cylindre couché (dôme). (Arrêté no.25-2021 - paragraphe 10.10.1)

Règlement concerné	Paragraphe	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Arrêté no. 25	10.10.1	Forme prohibée	Dôme	Prohibé

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable ?

La demande ne représente pas une solution nécessaire puisque les requérants peuvent construire un bâtiment accessoire ayant une forme autorisée par le règlement. Les requérants justifient leur demande par l'historique de durabilité de ce type de bâtiment (dôme) et par le besoin d'entreposer de la machinerie, ce qui diminuerait ainsi les petits bâtiments existants sur le terrain.

La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable ?

La dérogation est majeure puisqu'il s'agit de l'aménagement et/ou la construction d'un bâtiment dont la forme proposée est interdite par le règlement applicable. Dans l'arrêté de zonage du village de Maisonnnette, les dômes ne sont permis que dans les zones industrielles à condition d'avoir une façade rectangulaire, et non dans la zone mixte, soit la zone visée par la présente demande. Les requérants précisent que le dôme qu'ils veulent construire aurait une façade utilisant les mêmes matériaux que le bâtiment accessoire (garage) existant et une forme rectangulaire. Dans l'analyse de la présente demande, il faut considérer le fait que lors des travaux d'élaboration du nouvel arrêté de zonage de la ville de Rivière-du-Nord, le Conseil s'est prononcé en faveur des bâtiments en forme de demi-cylindre dans toutes les zones. En prenant en compte la volonté du Conseil, cette demande est considérée raisonnable.

La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage ?

Le principe d'interdire une telle forme de structure vient du fait que son apparence est considérée inesthétique et détonne dans le paysage de la Péninsule. L'impact visuel serait majeur puisque le terrain de la requérante est situé au cœur d'un secteur mixte, majoritairement résidentiel consolidé et développé. Cependant, le modèle réglementaire dans la Péninsule s'est assoupli au fil du temps. D'une interdiction complète, les dômes ont été progressivement autorisés en zones industrielles, zones dans lesquelles l'esthétisme n'est pas un élément prioritaire. Et maintenant, le Conseil de la municipalité de Rivière-du-Nord souhaite ne plus interdire une telle forme de bâtiment. Considérant la volonté du Conseil, ce projet n'irait pas à l'encontre du principe.

L'arrivée d'une construction en forme de dôme affecterait tout de même le caractère du voisinage puisque qu'il n'y a présentement aucun dôme dans cette zone.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande la demande afin de permettre un bâtiment accessoire résidentiel (garage détaché) ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, considérant que celle-ci est souhaitable pour l'aménagement de la parcelle et qu'elle a pour objet un projet qui est compatible avec l'objectif général de l'arrêté.

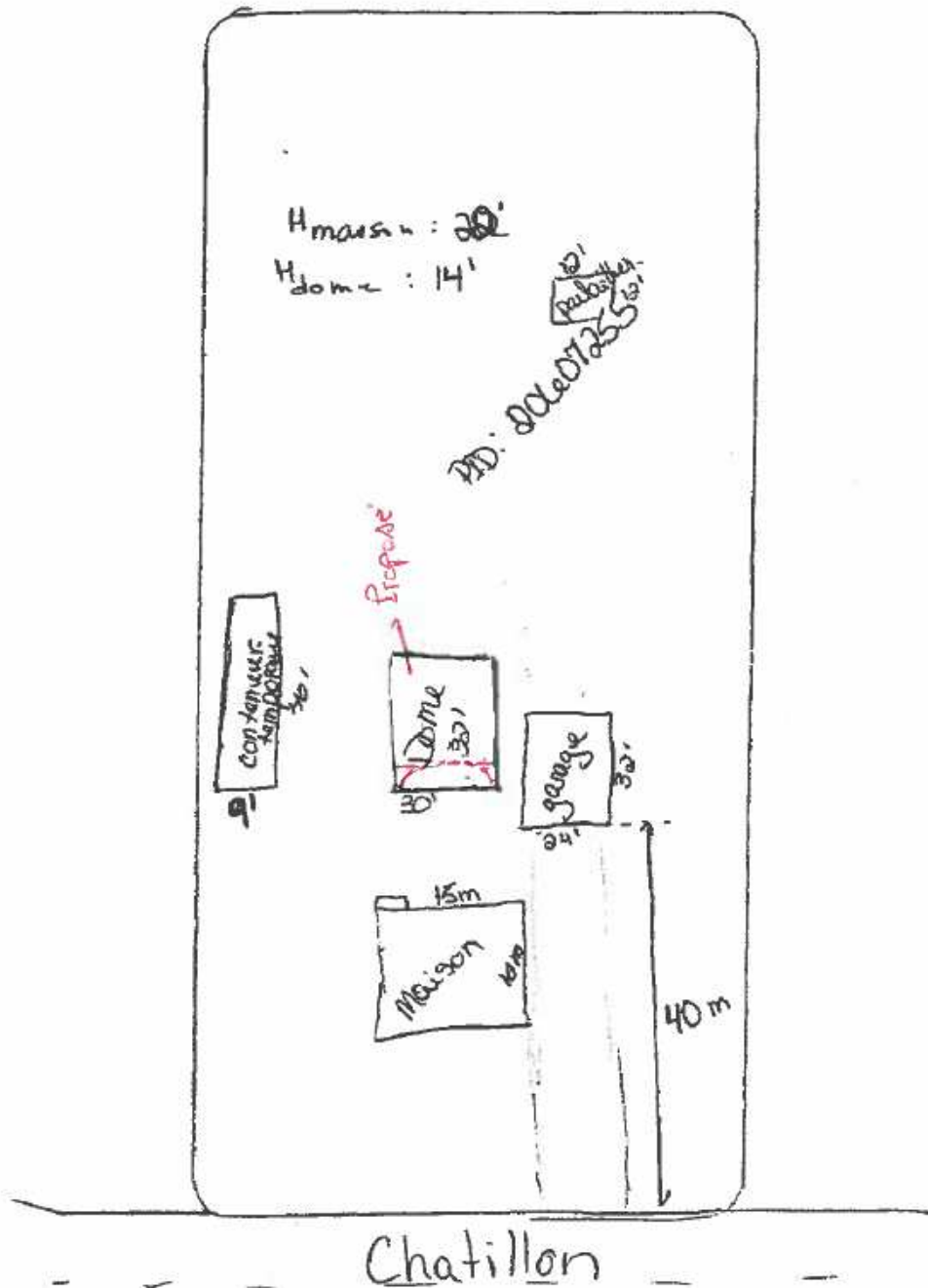
ANNEXES

A – CARTE DE LOCALISATION



B – PLAN DE SITE FOURNI PAR LE REQUÉRANT

facade du dome sera fait comme le garage existant
même matériaux.



ANNEXE 8

Nom du propriétaire : Lexson Investment Inc.

Nom du demandeur : Lexson Investment Inc

No de dossier : 15383

No de requête : 46312

Localisation : 470, 1^{ère} Rue, Shippagan

Superficie du lot : 5 198m² (1,28 acre)

NID : 20051371

Zonage : I1 (Industrielle centrale)

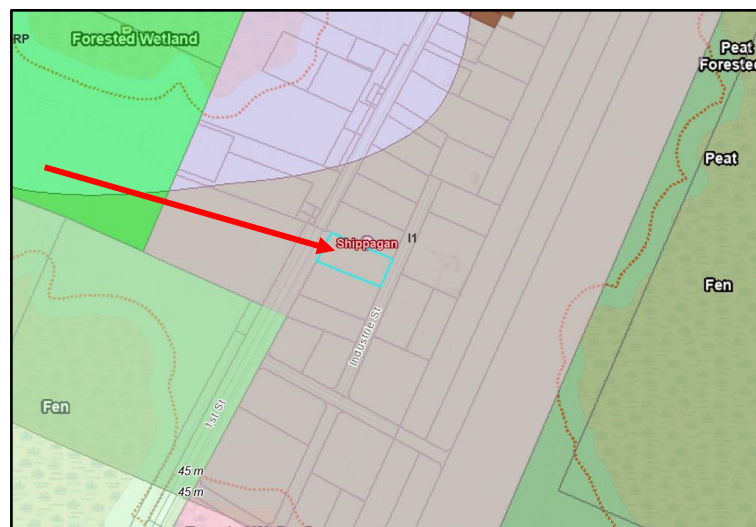
DESCRIPTION

Aménagement proposé : Le requérant, monsieur Guy Hébert, a aménagé un bâtiment accessoire commercial ayant la forme d'un dôme, reposant en partie sur des conteneurs de type commercial, et ayant une superficie de 208 m². Cependant, l'aménagement effectué contrevient à deux dispositions de l'arrêté de zonage de la ville de Shippagan.

Demande : Permettre l'aménagement de deux conteneurs de type commercial de façon à les utiliser comme des bâtiments accessoires reliés à un bâtiment accessoire commercial (dôme); Permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire commercial (dôme) d'une hauteur de 7,2 m au lieu de 6,4 m (bâtiment affecté à l'usage principal). (Arrêté no 78 - paragraphes 11.31.1 et 11.4.4.1)

Raison de la demande : Afin de pouvoir rendre conforme un bâtiment accessoire commercial (dôme), installé en partie sur deux conteneurs (sea-can), servant à sécuriser et protéger les biens de l'entreprise de vols potentiels. Il s'agit d'un choix technique et opérationnel pour les besoins du demandeur.

LOCALISATION



PHOTOS



ANALYSE

Demande : Permettre l'aménagement de deux conteneurs de type commercial de façon à les utiliser comme des bâtiments accessoires reliés à un bâtiment accessoire commercial (dôme); Permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire commercial (dôme) d'une hauteur de 7,2 m au lieu de 6,4 m (bâtiment affecté à l'usage principal). (Arrêté no 78 - paragraphes 11.31.1 et 11.4.4.1)

Règlement concerné	Paragraphes	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Arrêté no. 78	11.4.4.1	6,4 m (bâtiment principal)	7,2 m	0,8 m (12,5%)
	11.31.1	Aucun conteneur	2 conteneurs	Prohibé

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable ?

Les demandes ne représentent pas une solution nécessaire puisque le bâtiment accessoire qui a été installé aurait pu être construit à l'aide de matériaux conventionnels aux bâtiments de ce type, et d'une hauteur inférieure à l'existante, le tout en conformité avec les dispositions de l'arrêté de zonage de la ville de Shippagan.

La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable ?

Les demandes sont majeures. Elles touchent deux dispositions de l'arrêté de zonage en termes de hauteur de bâtiment et d'utilisation de conteneurs de type commercial.

Hauteur du bâtiment accessoire : Le requérant a érigé un bâtiment accessoire d'une hauteur de 7,2 m alors que la réglementation applicable en vertu de l'arrêté de zonage de la ville de Shippagan prescrit une hauteur maximale équivalente à celle du bâtiment principal auquel il est lié. Dans le présent cas, la hauteur du bâtiment principal est de 6,4 m, rendant la hauteur du bâtiment accessoire visé dérogatoire de 0,8 m (12,5%). La demande est donc considérée majeure. Toutefois, bien que le bâtiment soit visible depuis la rue, sa hauteur reste visuellement cohérente avec celle du bâtiment principal puisqu'il est situé en cour arrière de la propriété et non en cour latérale de cette dernière. De plus, l'aménagement est situé en zone industrielle, limitant l'impact potentiel sur des propriétés résidentielles environnantes. Depuis l'adoption du plus récent arrêté de zonage de la ville de Shippagan, huit (8) demandes de dérogation relatives à la hauteur d'un bâtiment accessoire ont été présentées au CRP. Elles ont toutes été acceptées. En raison des points précités, la demande est jugée raisonnable.

Utilisation de conteneurs : L'aménagement du bâtiment accessoire visé inclut deux (2) conteneurs de type commercial, soit un (1) de chaque côté dudit bâtiment (dôme). Cependant, lesdits conteneurs sont prohibés par l'arrêté de zonage en vigueur de la ville de Shippagan; la demande est donc considérée majeure. Toutefois, à l'échelle régionale, les municipalités de la Péninsule permettent de plus en plus ce type d'aménagement à l'intérieur de zones industrielles, et ce, par l'entremise de leurs nouveaux arrêtés de zonage. Pour ces raisons, la présente demande est jugée raisonnable.

La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage ?

La réglementation entourant la hauteur des bâtiments accessoires a pour objectif de conserver une certaine harmonie au niveau du cadre bâti, plus particulièrement en termes de ses gabarits. Il est donc important de conserver la prédominance du bâtiment principal. Considérant que, selon les plans fournis par le requérant, le bâtiment accessoire en question se trouve à l'arrière du bâtiment principal et que ceci limite sa visibilité depuis la 1^{ère} Rue, le caractère du voisinage serait préservé.

La réglementation justifiant la prohibition des conteneurs de type commercial cherche à conserver un cadre bâti de qualité. Cette mesure s'applique à la totalité du territoire de la municipalité de Shippagan. Il est toutefois important de considérer que les conteneurs sont une forme d'aménagement de plus en plus populaire dans la Péninsule. De plus, tout comme pour la demande en lien avec la hauteur du bâtiment accessoire, l'utilisation de conteneurs en zone industrielle ne devrait causer préjudice à aucune résidence située à proximité de cette zone.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande les demandes afin de permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire commercial (dôme) comportant dans sa structure deux conteneurs de type commercial, et ayant une hauteur de 7,2 m au lieu de 6,4, considérant que ces demandes sont souhaitables pour l'aménagement de la propriété.

ANNEXES

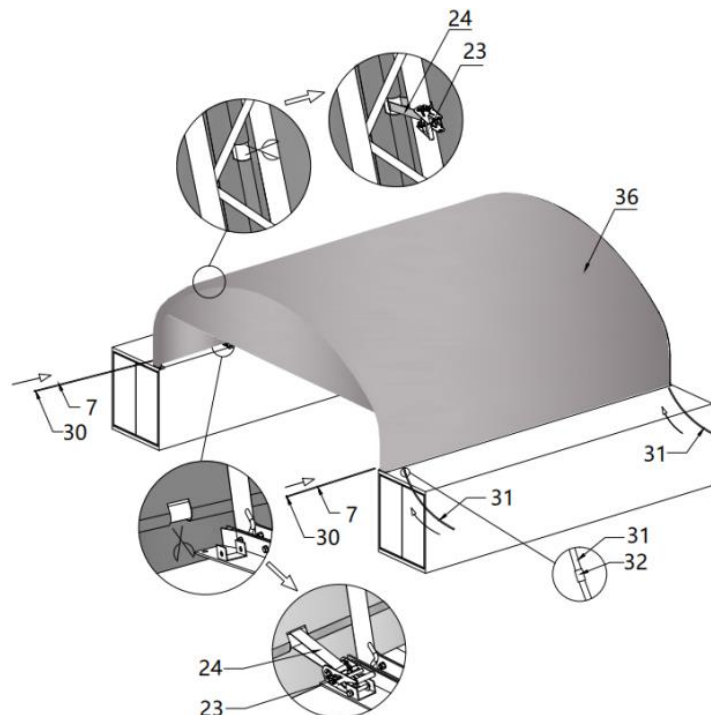
A – CARTE DE LOCALISATION

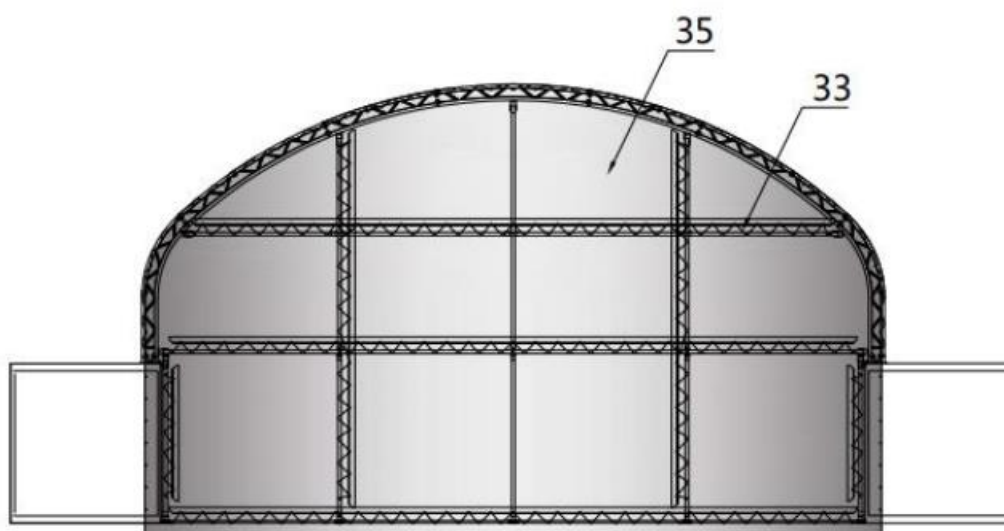


B – PLAN D'IMPLANTATION FOURNI PAR LE REQUÉRANT



C – DESSINS TECHNIQUES FOURNIS PAR LE REQUÉRANT





ANNEXE 10

Nom du propriétaire : Ville de Shippagan

Nom du demandeur : Sébastien Haché

N° de dossier : 36102

N° de requête : 46469

Localisation : 61^{ème} Rue, Shippagan

Superficie du lot : 3772 m²

NID : 20932414

Zonage : Commercial centre-ville (C1) et INS-P (Institutionnelle de proximité)

Modification de zonage en cours pour que le lot soit dans son entièreté en zone INS-P

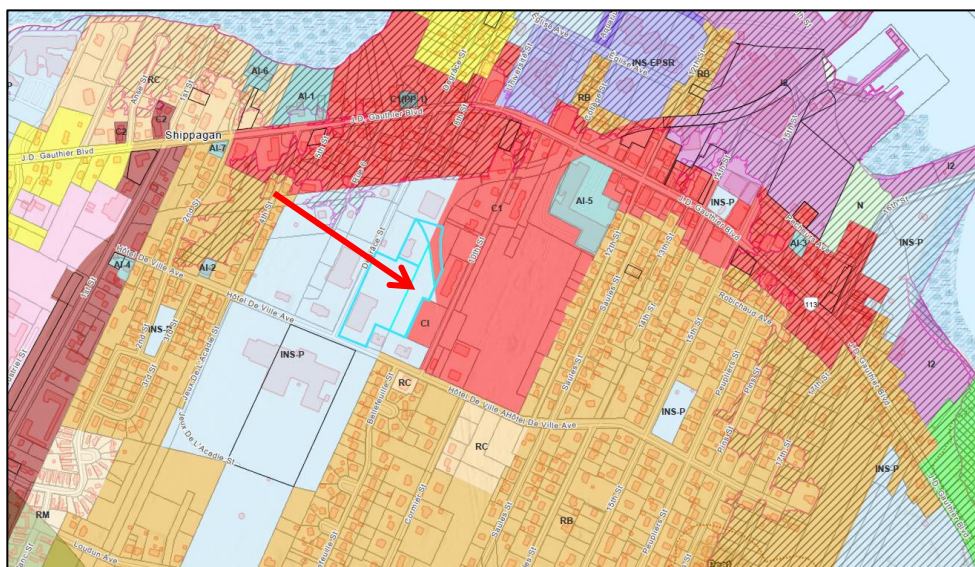
DESCRIPTION

Aménagement proposé : Le requérant, monsieur Sébastien Haché d'Investissement Donald Haché, propose la construction d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale) de 8 unités de logement. Cependant, l'aménagement ne pourrait pas respecter 2 dispositions de l'arrêté de zonage de la ville de Shippagan. À noter qu'une demande de modification au zonage est en cours.

Demande : Permettre l'aménagement d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale) de 8 unités de logement, et ce, à une distance de 5,8 m au lieu de 6 m de la limite arrière du lot; Permettre un permis provisoire d'un (1) an afin de pouvoir débiter les travaux avant la fin du processus de modification au zonage. (Arrêté no 78 et arrêté modifiant no 78-2016 – alinéas 11.5.6.1 a) et 2.2.2 a))

Raison de la demande : Pouvoir débiter la construction du bâtiment principal (habitation multifamiliale) avant la fin du processus de modification au zonage.

LOCALISATION



PHOTOS



ANALYSE DÉROGATION



Demande : Permettre l'aménagement d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale) de 8 unités de logement, et ce, à une distance de 5,8 m au lieu de 6 m de la limite arrière du lot.

Règlements concerné	Alinéas	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Arrêté no. 78 et arrêté modifiant no 78-2016	11.5.6.1 a) 2.2.2 a)	6 m	5,8 m	0,2 m

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable ?

Cette demande n'est pas nécessaire, car le requérant aurait pu modifier son plan afin de respecter les dispositions applicables. En effet, le bâtiment aurait pu être rapproché de la ligne de rue sur une distance de 0,2 m car il y a suffisamment d'espace pour le faire. Le requérant justifie sa demande par le désir de vouloir réaliser le projet tel que proposé.

La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable ?

La demande est mineure. La norme exige une distance de 6 m entre le bâtiment et la limite arrière du lot. Dans ce cas, la construction serait à 5,8 m de cette limite ; soit à une distance de 0,2 m de moins que la distance exigée. Notons que seul le coin nord du bâtiment se trouve à cette distance de la limite du lot et que le reste du bâtiment respecte la disposition applicable. Considérant que la différence entre l'exigence et le proposé est minime, et que ce n'est qu'une petite partie du bâtiment qui ne rencontre pas la norme, cette dérogation est jugée raisonnable.

La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage ?

La distance de la limite arrière exigée vise à minimiser les inconvénients pouvant surgir dans le voisinage, ainsi qu'à protéger l'intimité et la vie privée des habitants, tout en préservant le caractère privé des aménagements résidentiels. L'aménagement proposé n'irait pas à l'encontre du plan et ne porterait pas atteinte au caractère résidentiel et privé du voisinage puisque que ce n'est qu'une minime partie du bâtiment qui ne respecterait pas la norme exigée. De plus, la portion du lot concernée est située à l'arrière du bâtiment, est en forme de triangle et couverte d'arbres, où il serait difficile d'y aménager un bâtiment ou une construction. La demande respecterait donc les principes législatifs.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande la demande de dérogation afin de permettre l'aménagement d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale) de 8 unités de logement et ce, à une distance de 5,8 m au lieu de 6 m de la limite arrière du lot. Cette demande est considérée raisonnable, souhaitable pour l'aménagement de la propriété et est compatible avec l'objectif général de l'arrêté.

ANALYSE DEMANDE DE PERMIS PROVISOIRE

Demande : Autoriser un permis provisoire d'un (1) an afin de débiter les travaux d'une habitation multifamiliale (logements en bande de 8 unités), et ce, avant la fin du processus de modification au zonage.

Le projet contrevient-il aux grandes lignes directrices du plan municipal d'urbanisme ?

Non. Au plan municipal de Shippagan, la propriété en question est située dans deux zones d'affectation : institutionnelle et commerciale. La modification au zonage en cours de processus vise à accorder une affectation institutionnelle à l'ensemble du lot et de permettre l'usage d'habitations multifamiliales dans les zones institutionnelles. Les principes institutionnels visent à consolider le développement institutionnel à venir en le localisant à la bonne place. Le projet vise à développer du résidentiel sur une extrémité d'une zone institutionnelle où aucun projet, ni aucun besoin, n'est identifié en termes de service local. Des bâtiments communautaires sont déjà présents à proximité.

Le projet concorde avec les principes de l'affectation résidentielle en favorisant l'augmentation de la densité proche du noyau villageois et en développant de nouveaux projets résidentiels sur des terrains vacants et à proximité des institutions et des services.

La modification a-t-elle pour but de rendre conforme un usage ?

Non, car la modification au zonage a pour but de permettre l'usage d'habitation multifamiliale en zone institutionnelle de proximité.

La demande présente-t-elle un risque élevé de conflit avec les usages limitrophes ?

Non. Les deux terrains adossés au lot, faisant face à la 10^e Rue, présentent déjà chacun un bâtiment similaire, soit des logements en rangée. Cet usage est autorisé en zone commerciale C1. Le résidentiel de gabarit similaire coexiste bien ensemble. On retrouve également des infrastructures institutionnelles à proximité (école, hôtel de ville, aréna, club de l'âge d'or ...) qui sont compatibles avec le résidentiel. En fait, ces différents usages ont besoin les uns des autres; leur proximité favorise leur utilisation.

La modification va-t-elle porter préjudice aux propriétés voisines et au caractère du voisinage ?

Non. L'usage existe déjà sur les terrains voisins à l'arrière, face à la 10^e Rue. Cet immeuble d'unités de logement en rangée se mariera donc bien avec le bâti actuel. De plus, la mixité résidentielle, commerciale et institutionnelle du secteur offre un caractère diversifié et une proximité pour les usagers. L'arrivée de nouveaux résidents pourraient contribuer à l'achalandage des commerces et des institutions, et favoriser le déplacement actif (à pied, à vélo ...) de ces derniers.

RECOMMANDATION

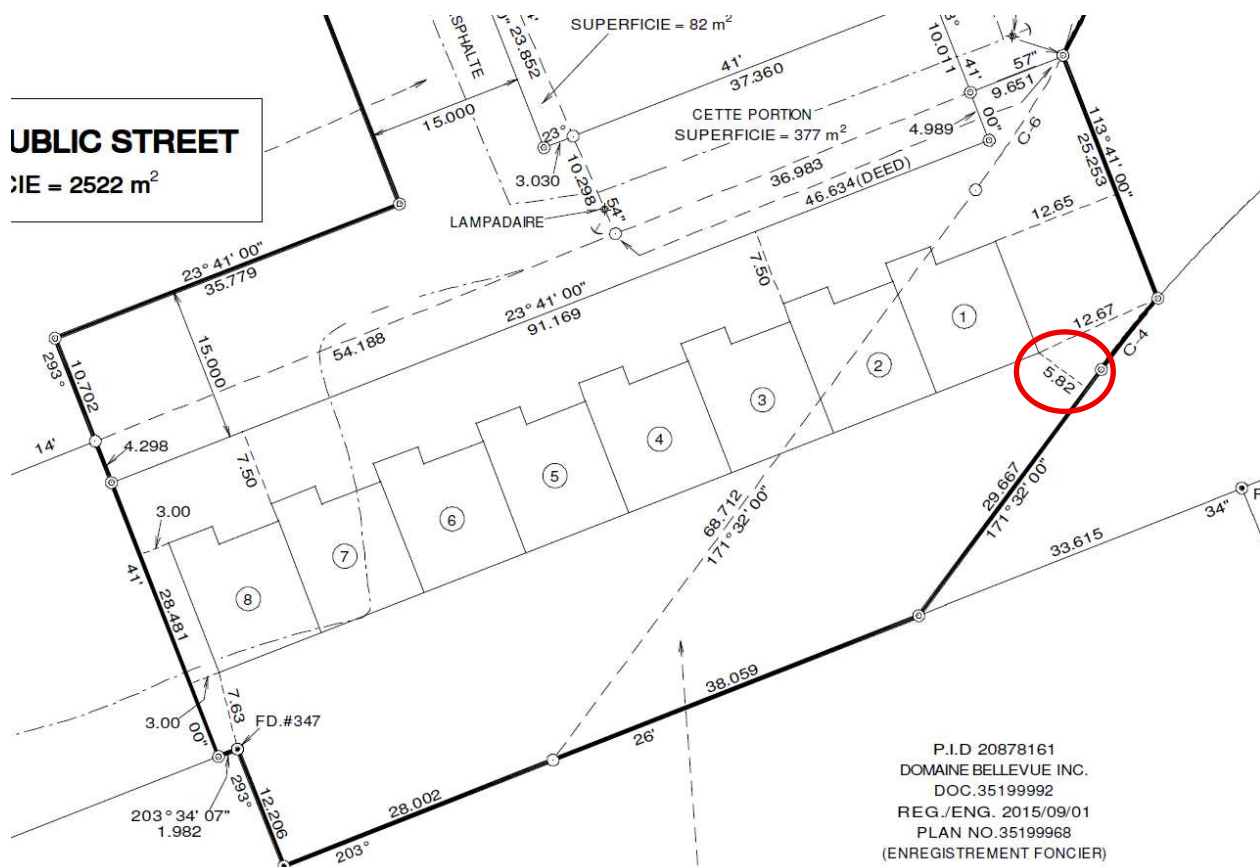
L'équipe technique recommande l'attribution d'un permis provisoire d'un (1) an afin que les travaux de construction d'une habitation multifamiliale (logements en bande de 8 unités) puissent débiter, et ce, avant la fin du processus de modification au zonage. Cette recommandation est conditionnelle à l'obtention d'une résolution du conseil municipal qui appuie la demande de permis provisoire. Cette demande est raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété et dans les intérêts de la municipalité.

ANNEXES

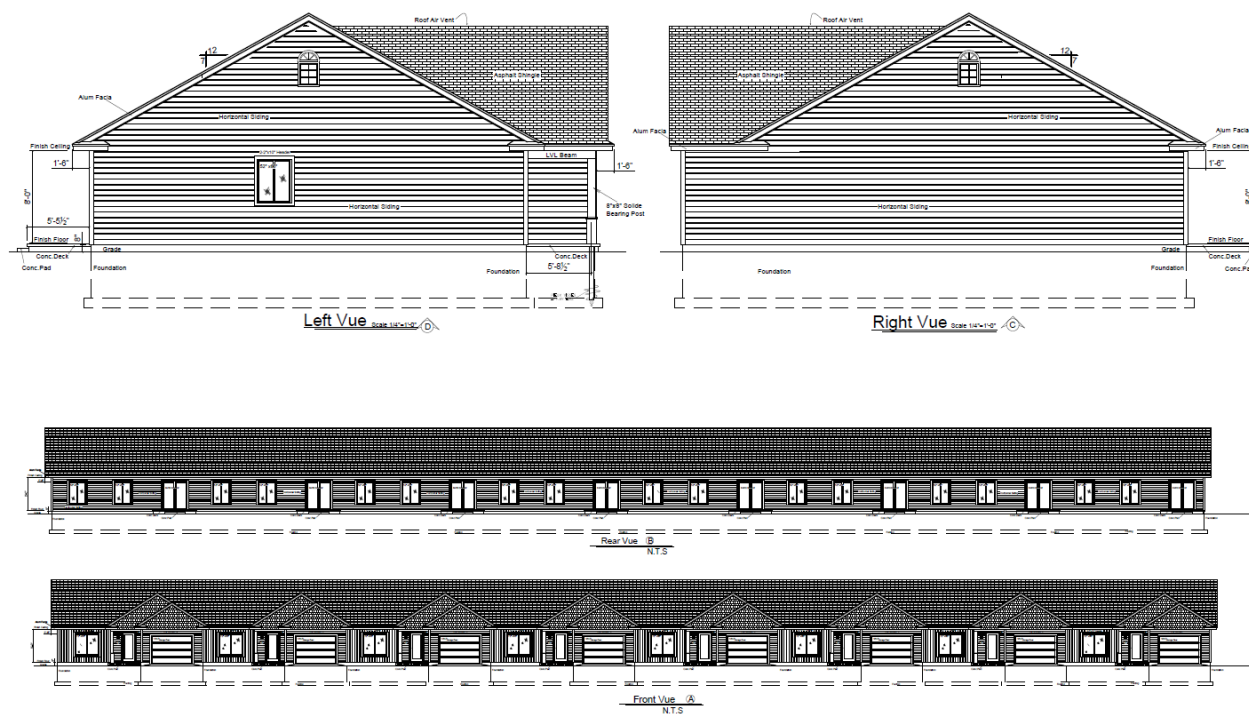
A – CARTE DE LOCALISATION (ARCGIS 2025)



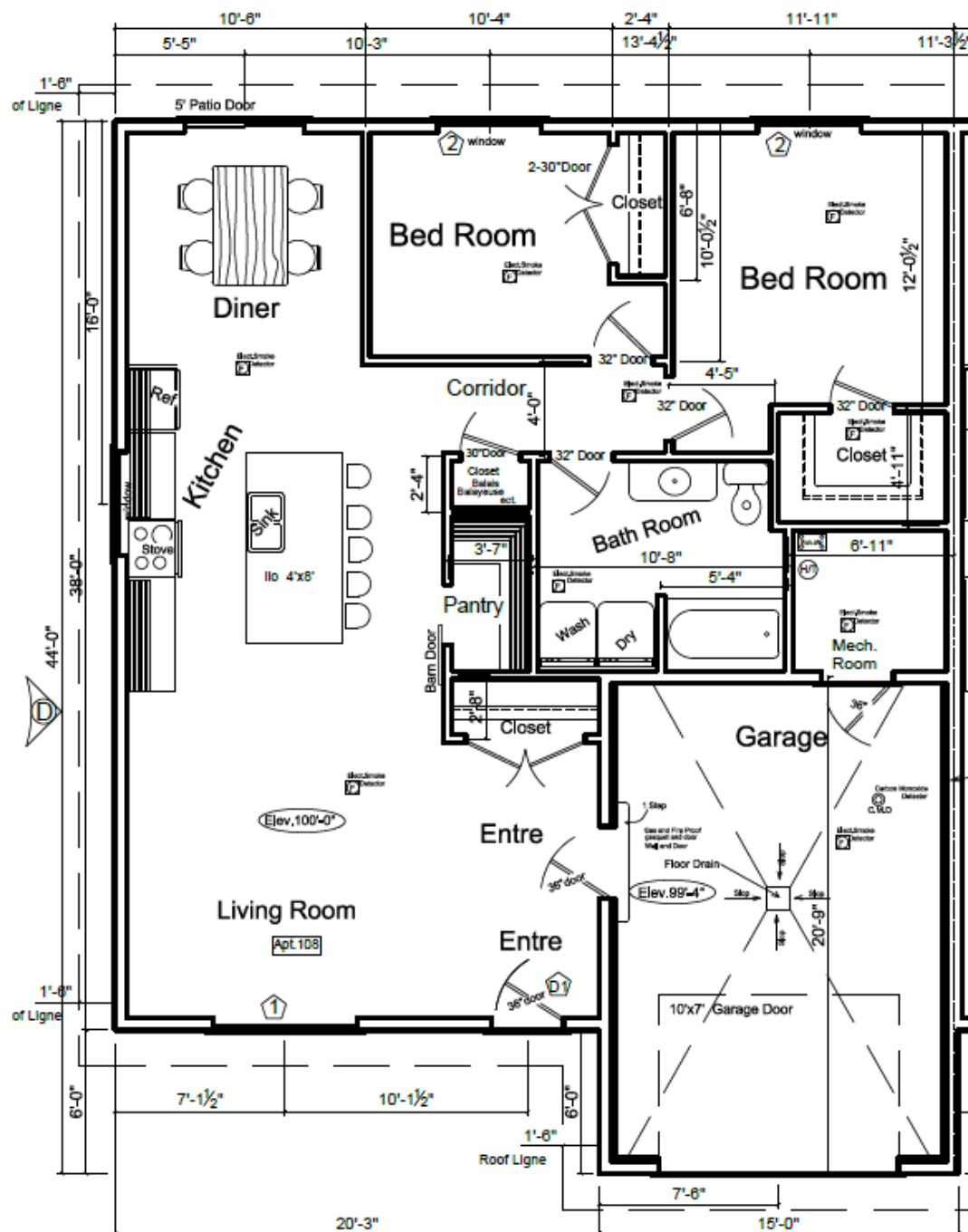
B - PLAN DE SITE FOURNI PAR LE REQUÉRANT



C - PLAN DE FAÇADE FOURNI PAR LE REQUÉRANT



D - PLAN DE PLANCHER D'UN LOGEMENT FOURNI PAR LE REQUÉRANT



ANNEXE 11

Nom du propriétaire : Commission de service régionaux Péninsule Acadienne

Nom du demandeur : Commission de service régionaux Péninsule Acadienne

N° de dossier : 686

N° de requête : 46415

Localisation : 11906, Route 11 - Village Blanchard

Superficie du lot : 87.77 hectares

NID : 20748943

Zonage : RU (Rural)

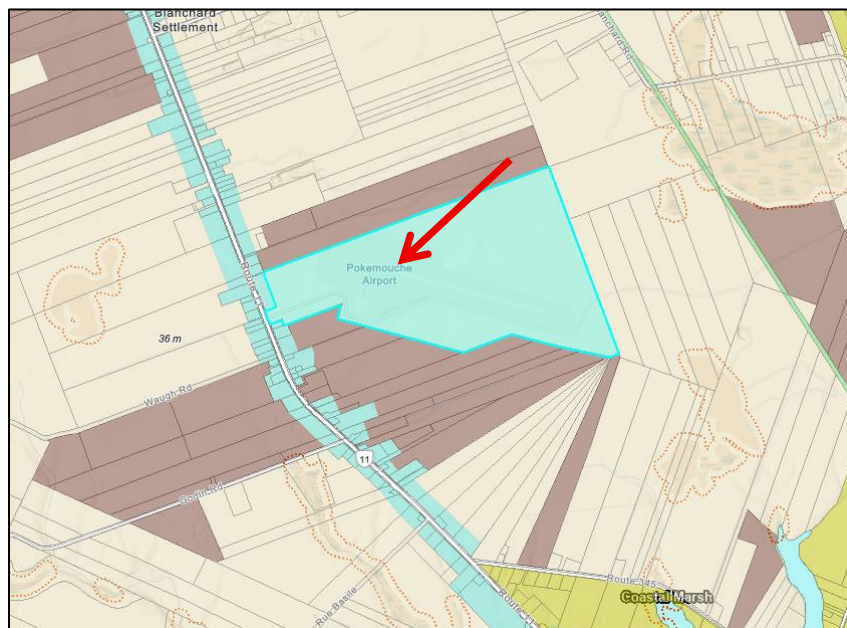
DESCRIPTION

Aménagement proposé : La requérant, la CSRPA, souhaite aménager un centre de réchauffement d'urgence (habitation collective). Cependant, cet aménagement ne respecte pas une disposition de l'arrêté de zonage de la ville de Caraquet.

Demande : Autoriser un permis provisoire d'une période de 5 mois afin d'aménager un centre de réchauffement d'urgence (habitation collective). (Arrêté de zonage de Caraquet no 2025-06, paragraphe 9.1.)

Raison de la demande : Nous souhaitons déposer une demande de permis provisoire afin de débiter les travaux d'un centre de réchauffement. Nous sommes au cœur de la saison hivernale et nous souhaitons aménager ce bâtiment pour que le centre soit en opération dès que possible.

LOCALISATION



PHOTOS



ANALYSE

Autoriser un permis provisoire d'une période de 5 mois afin d'aménager un centre de réchauffement d'urgence (habitation collective). (Arrêté de zonage de Caraquet no 2025-06, paragraphe 9.1.)

Le projet contrevient-il aux grandes lignes directrices du plan municipal d'urbanisme ?

Au plan municipal, la section portant sur l'habitation possède notamment comme politiques de :

- Permettre une offre diversifiée d'habitations afin de rencontrer les besoins et les revenus de différents résidents. La diversité réfère aux types et aux formes d'habitations, aux types de possession (propriétaire, locataire, copropriété, coopératif), à la valeur et aux clientèles (âge, individus, familles, ménages); et
- Favoriser l'accessibilité et l'abordabilité des logements en concordance avec la politique municipale sur le logement et les outils légaux disponibles, tels que les ententes de zonage incitatif.

Cette demande a pour but de permettre, sur une base éphémère, un centre de réchauffement d'urgence (habitation collective). À cet effet, l'usage permet à une tranche marginalisée et vulnérable de la population de la péninsule acadienne de bénéficier d'un abri lorsque les nuits tombent sous les -10°C ressenti. La demande permet donc de combler un manque en ce qui a trait aux types et aux formes d'habitations en permettant un aménagement temporaire, sécuritaire et encadré.

Le projet ne contrevient donc pas aux grandes lignes du plan municipal et permet même d'améliorer les typologies d'habitation.

La modification a-t-elle pour but de rendre conforme un usage ?

Non. L'aménagement proposé n'est pas encore réalisé. Cependant, l'approbation de cette demande permettrait la délivrance d'un permis qui ne serait valide que pour une période de 5 mois.

La demande présente-t-elle un risque élevé de conflit avec les usages limitrophes ?

Non. Il s'agit d'un usage temporaire et ponctuel (lorsque -10°C ou plus froid) de nature résidentiel pouvant accueillir au plus 6 personnes entre 20h et 8h, dans un bâtiment isolé. Ces personnes ne peuvent quitter le site durant leur nuitée et sont acheminées vers et depuis le site à l'aide d'une camionnette opérée par la CSRPA. Au moins deux employés (intervenant et/ou agent de sécurité) seront présents en tout temps afin d'assurer la sécurité et le bien-être des bénéficiaires.

Ainsi, les risques de conflit entre les usages limitrophes et le présent projet sont considérés faibles puisqu'il ne devrait pas y avoir d'interactions entre la population résidente et les bénéficiaires du service. De plus, l'usage est localisé dans un secteur isolé et difficile d'accès de la municipalité, particulièrement lors de nuits plus froides. Également, une ligne téléphonique serait mise sur pied afin de répondre aux questions et aux inquiétudes de la population en dehors des heures d'opération.

La modification va-t-elle porter préjudice aux propriétés voisines et au caractère du voisinage ?

L'usage proposé est limité à un seul bâtiment d'environ 90 m² situé à environ 330 m de l'habitation la plus proche, alors que les lots situés à proximité sont surtout composés de terres agricoles. De plus, aucun changement au niveau esthétique ne devrait affecter le bâtiment en question, limitant ainsi les impacts sur les propriétés voisines et sur le caractère du voisinage.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'attribution d'un permis provisoire d'une période allant jusqu'au 30 avril 2026, plutôt que d'une durée de 5 mois, afin que l'on puisse aménager un centre de réchauffement d'urgence (habitation collective), et ce, de façon temporaire sur le site de l'aéroport, à condition d'obtenir une résolution du conseil municipal appuyant la demande de permis provisoire. Cette demande est considérée souhaitable et raisonnable pour l'aménagement de cette propriété.

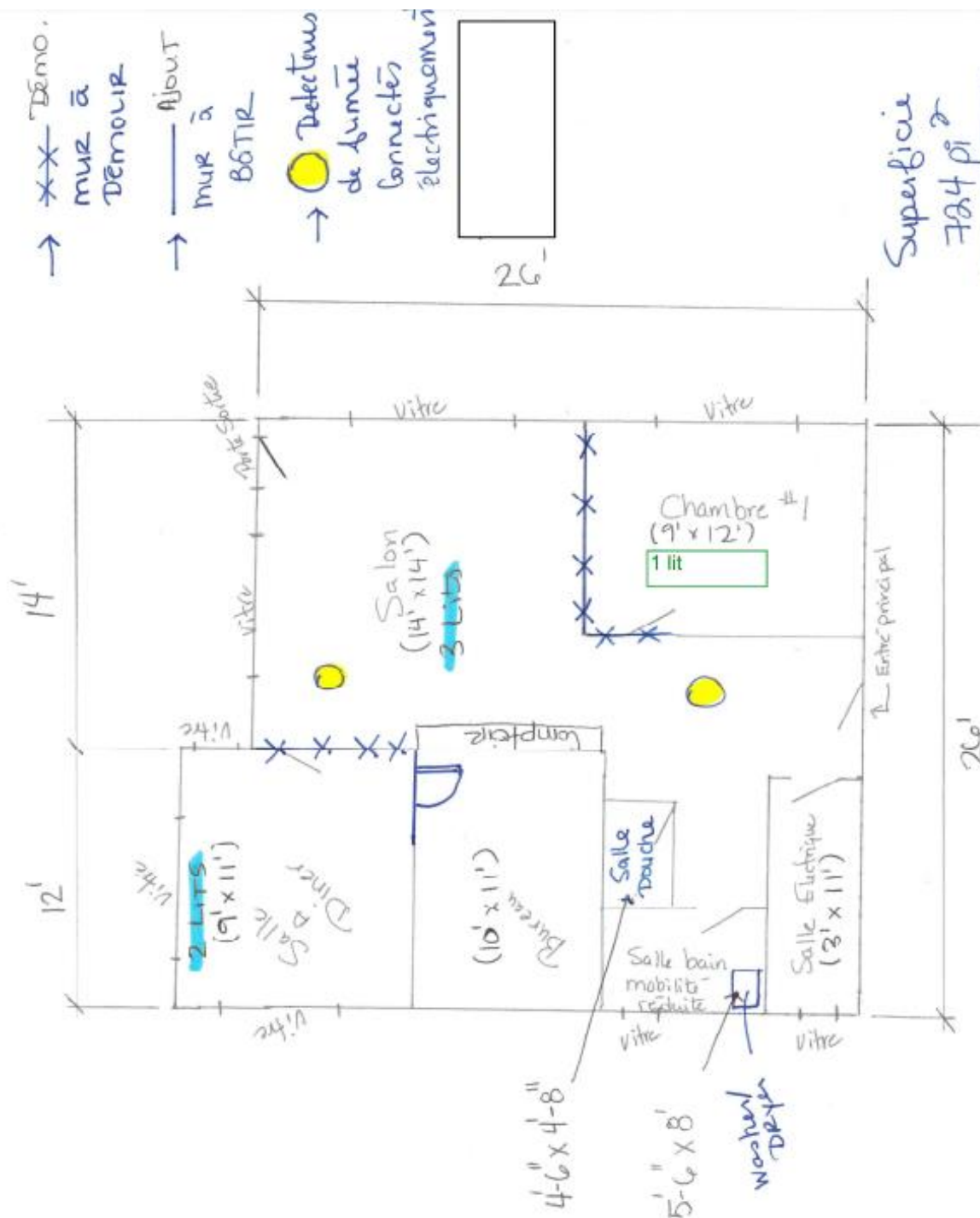
ANNEXES

A – CARTE DE LOCALISATION (ESRI CANADA, 2020)

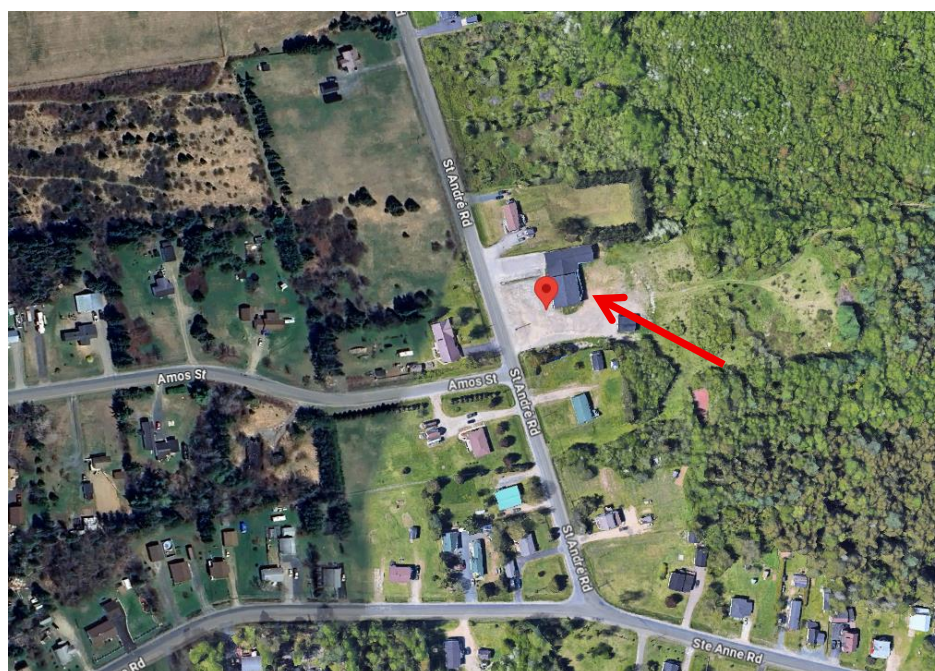


B - PLAN D'IMPLANTATION FOURNI PAR LES REQUÉRANTS





D- ARCHÉTYPE D'EDMUNSTON ET BATHURST (CENTRE DE RÉCHAUFFEMENT D'URGENCE)



E- DOCUMENT QUESTIONS ET RÉPONSES


 Service du
Développement Communautaire


 CSR
Péninsule acadienne

Accueil d'urgence – Péninsule acadienne

Un projet temporaire pour offrir un endroit sécuritaire, la nuit, lors de grands froids



Ouvert seulement lorsqu'il fait -10°C ou plus froid

La nuit, de 20h le soir à 8h le matin



Sécuritaire et supervisé

Intervenant et sécurité sur place en tout temps, pendant les heures d'opérations



Capacité de 6 maximum

Groupe restreint, bien encadré

Grandes lignes

- Période:** janvier à avril
- Endroit:** Aéroport de la Péninsule situé dans la municipalité de Caraquet à Village-Blanchard
- Transport:** assuré par la CSRPA pour aller chercher les gens et les ramener
- Services et sécurité:** Intervenants sur place, pendant l'opération de l'accueil d'urgence
- Projet d'**urgence** à court terme pour répondre au besoin immédiat
- Ce n'est pas un refuge permanent, mais un **accueil pour les nuits froides**

Aperçu – Une journée typique

20h – 23h	Arrivée des gens
20h – 23h	Hygiène et repos
23h	Fermeture des lumières
23h – 6h	Repos
6h–8h	Départ des gens
8h	Fermeture de l'accueil

Ligne citoyenne

Accueil d'urgence

Contactez-nous!

 000.000.0000

À venir
Bientôt

RÉTROACTION: Rencontres publiques prévues en avril, à la fin du projet

ACCUEIL D'URGENCE

— Questions et réponses —

➡ Pourquoi faire ça à l'aéroport de la Péninsule?

La CSRPA propose un projet pilote au site de l'aéroport de la Péninsule acadienne. Pourquoi à cet endroit?

- Le bâtiment appartient à la CSRPA
- Le bâtiment n'est pas utilisé de janvier à avril
- Le lieu est disponible immédiatement
- Plusieurs lieux ont été évalués, mais aucuns n'étaient disponibles ou en mesure d'accueillir le projet.

➡ Est-ce qu'il y aura d'autres consultations publiques?

Oui. Nous poursuivons les consultations publiques et le dialogue avec la population. Trois ont déjà eu lieu et nous en prévoyons d'autres dans les prochaines semaines.

➡ Pourquoi il n'y a pas eu de consultation publique à Village-Blanchard?

Lorsque les consultations ont débuté, aucun site n'était confirmé. L'objectif des consultations publiques, à ce moment, était de discuter et d'échanger avec la population de la Péninsule acadienne face au concept d'accueil d'urgence.

➡ Ça ne fait pas de sens de faire ça en zone rurale!

Le lieu proposé n'est pas le plus optimal, mais c'est le seul actuellement disponible. Il nous permettra de démontrer la faisabilité d'un projet d'accueil d'urgence dans la Péninsule acadienne.

ACCUEIL D'URGENCE

— Questions et réponses —

➔ Pourquoi une capacité de 6 personnes?

C'est une question de sécurité. Le prévôt des incendies et le Code national du bâtiment prévoient une superficie minimale par personne afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'évacuation (par exemple, en cas de feu).

➔ Vous allez faire quoi, si plus de 6 personnes se présentent?

Nous devons refuser l'accès.

Les personnes seront référées aux ressources sur le terrain et/ou seront acheminées à leur lieux de provenance.

➔ Pourquoi aujourd'hui?

Le projet est mis en place maintenant pour répondre à un besoin urgent et immédiat de sécurité pour les personnes vulnérables durant la période hivernale. Ceci dit, nous continuons à travailler en parallèle sur des solutions à moyen et à long terme.

➔ Comment les gens vont faire pour s'y rendre? Je ne veux pas de gens qui rôdent autour de ma maison.

Le transport est assuré et organisé par la CSRPA. Les chauffeurs vont chercher les gens là où ils se trouvent et vont les ramener au même endroit le lendemain matin. Ceci est établi clairement avant l'embarquement.

ACCUEIL D'URGENCE

— Questions et réponses —

➔ Comment ça fonctionne un accueil d'urgence?

- Ouvert pour la période hivernale (janvier à avril)
- Ouvert lorsqu'il fait -10 degrés Celsius ou plus froid
- Horaire : de 20h à 8h
- Sécurité sur place en permanence (lorsque le lieu est ouvert)
- Intervenants sur place en permanence (lorsque le lieu est ouvert)
- Partenariats avec plusieurs intervenants du milieu: Développement social, Santé publique, CSRPA, Municipalités et la GRC
- Transport assuré par la CSRPA (aller et retour)

Une liste de règlements est prévue pour les utilisateurs de l'accueil d'urgence.

➔ Et l'aéroport là-dedans?

L'aéroport de la Péninsule acadienne demeure la fonction principale du site. Les activités de transport aérien sont limitées durant la période hivernale (et ceci à chaque année). L'accueil d'urgence n'aura aucun impact sur les activités présentes ou futures de l'aéroport.

➔ Je fais quoi, s'il arrive quelque chose?

Contactez la CSRPA au 506.727.7979 ou par courriel communautaire@csrpa.ca. Nous sommes là pour répondre à vos questions et pour assurer le respect des règlements du site. En cas d'urgence, il faut contacter la GRC au 9-1-1.



Des Questions?
506.727.7979